

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gignan ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

2017

Tome VI



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigan ■ Louplan ■ Marseillan
■ Méze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

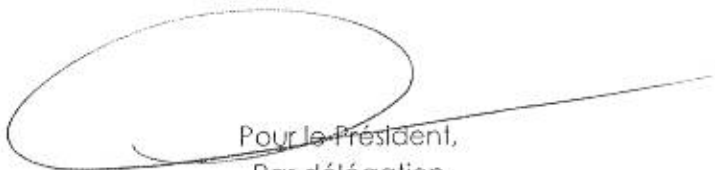
Je soussigné, **Monsieur Commeinhes**, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Certifie que les actes portés au sein du Tome VI (5 Mai au 7 Juin 2017) du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant l'exercice 2017 ont été mis à la disposition du public au sein de l'ensemble des communes membres, et au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau **le 16 juin 2017**.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Frontignan le 13 juin 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,



Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur Général des Services



Conseil

Communautaire

du

7 Juin 2017



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-117**

Publication le	Présents	39	Pour	48	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : M14 Budget principal - Tarifs de l'aire de grand passage de Mèze - à compter du 08 juin 2017

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Chrystelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireïte LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eïone ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TALLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERT à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERT, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-2 et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu la délibération n°2017- du Conseil communautaire de la présente séance approuvant le règlement intérieur et ses annexes de l'aire de grand passage de Mèze,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017,

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et au Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage approuvé en 2011, la Communauté de communes du Nord de Bassin de Thau a créée et a géré une aire de grand passage sur la commune de Mèze.

Depuis la fusion de Thau agglo et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, la gestion de cette aire est confiée à la nouvelle structure.

Un règlement intérieur et des annexes fixent les conditions de stationnement sur cet équipement.

Il convient pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau de fixer les tarifs liés à l'utilisation de l'aire de grand passage par les gens du voyage. Cela concerne le montant de la caution et celui du droit de place qui comprend l'occupation de l'aire et les frais liés à la consommation de fluides (eau et d'électricité).

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, la tarification de l'aire de grand passage de Mèze à compter du 08 juin 2017.

Désignation	Tarif
Caution	700 €
Droit de place (€/jour/emplacement)	2 €

D'autoriser le Président, ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-118**

Publication le	Présents	37	Pour	48	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Fixation des tarifs d'affichage sur les bus du réseau de Transport en commun de la CABT

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TALLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-2 et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017,

Pour répondre à la demande du secteur économique local, la communauté d'agglomération du bassin de Thau, en accord avec son délégataire de service public « CarPostal », souhaite pouvoir commercialiser de façon ponctuelle, les faces publicitaires présentes sur les véhicules du réseau de transport de la CABT, tout en conservant la maîtrise de cet outil de communication pour les actions publiques de l'agglomération, des communes et des structures associées.

Les bus circulent régulièrement sur les 18 lignes du réseau, dont 2 lignes estivales, entre 7h et minuit (1h l'été). Les chiffres indiqués ci-dessus peuvent évoluer selon les modifications apportées au réseau, notamment dans le cadre la fusion réalisée au 1^{er} Janvier 2017.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs relatifs à la **publicité extérieure** sur les bus du service Transports publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Il est proposé de créer 3 espaces d'affichage en fonction des emplacements disponibles à la vente qui se présentent comme suit (les dimensions sont exprimées en mètre linéaire) :

- Espace arrière de Bus : 26 panneaux au format 1mH x 0,84ml
- Espace flanc gauche : 26 panneaux au format 2,75mH x 0,70ml
- Espace flanc droit : 22 panneaux au format 1,53mH x 0,70ml

L'impression des affiches publicitaires ou la création de plaques imprimées est à la charge du client.

La pose est réalisée par le prestataire du délégataire CarPostal, pour le compte de la CABT. Les frais de pose et de dépose sont intégrés dans les frais de vente de l'espace publicitaire.

La publicité ne doit revêtir aucun caractère religieux, politique, contraire aux bonnes mœurs, à la morale et à l'ordre public ou aux intérêts de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et des communes membres.

Dans le cadre de la gestion des espaces publicitaires il est donc proposé de fixer les tarifs mensuels comme suit :

- Espace arrière de bus : 3 000 €HT / mois
- Espace flanc gauche : 2 700 €HT / mois
- Espace flanc droit : 2 000 €HT / mois

L'affichage est effectif du lundi au dimanche inclus avec livraison impérative des affiches, par l'annonceur, le jeudi S-1.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les tarifs de location des emplacements publicitaires tels qu'ils figurent ci-dessus et les conditions générales de vente annexées à la présente, étant précisé que les recettes seront affectées au budget annexe transports M43 nature 7088

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document technique, administratif et financier nécessaire à la conclusion de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-119**

Publication le	Présents	39	Pour	48	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Redevance « Assainissement » - Tarifs à compter du 1er juillet 2017 - Adoption

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mirella LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-2 et L.5216.5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 14 septembre 2016, portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-199 du 15 décembre 2016 fixant les tarifs de la redevance Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis de la commission Cycle de l'Eau en date du 3 mai 2017.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30 mai 2017.

Au terme du conseil communautaire du 15 décembre 2016, Thau agglo a achevé le processus d'harmonisation de la redevance assainissement sur l'ensemble de son territoire. Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau, il convient aujourd'hui d'adopter les tarifs applicables sur chacune des 14 communes membres.

Ces tarifs se décomposent en la part revenant aux délégataires assainissement et celle correspondant à notre surtaxe, laquelle doit permettre la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissements évalué à plus de 79 M€ TTC d'ici à 2026 sur l'ensemble du territoire de la CabT, dont environ 10 M€ TTC en 2017 contre 5,7 en 2016. Ce programme prévisionnel d'investissements volontaires est un préalable à l'un des objectifs ambitieux que nous nous sommes fixés pour notre territoire, à savoir à la restauration continue de la qualité des eaux de la lagune de Thau, rejoignant en cela les objectifs de la Directive Cadre Eau mais également les objectifs sanitaires compatibles avec les usages de la production conchylicole, pêche et baignade.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les tarifs de la redevance « Assainissement - Domestique », comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2017, étant précisé que celle-ci est à appliquer sur le m³ d'eau potable consommé (part collectivité + part exploitant), auxquels s'ajoute pour certaines communes, les abonnements annuels (collectivité et exploitant).

Montants au m3 HT hors surtaxe Agence de l'Eau

Communes	1er semestre 2017	2nd semestre 2017	Augmentation		
			€/m3	%	
Communes de Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Frontignan la Peyrade, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic la Gardiole	1,7000	1,7200	0,0200	1,18%	
Communes de Bouziguès, Louplna, Méze, Montbazin, Poussan et Villeveyrac	Abonnement annuel	35,0000	35,0000	0,0000	0,00%
	T1 (de 0 à 80m ³)	1,4479	1,4479	0,0000	0,00%
	T2 (de 81 à 150m ³)	1,6069	1,6069	0,0000	0,00%
	T3 (à partir de 151m ³)	1,9437	1,9437	0,0000	0,00%

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-121**

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : M14 Budget Principal (ex-CCNBT) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blainie AUTHIE, Nathalie CABROL, Tino CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TALLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Frontignan, comptable de la CCNBT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 82,23 % sur la section de fonctionnement et de 18,03 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Torrès, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-Président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	6 014 842,93	6 014 842,93
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	1 067 565,05	305 192,66
OPERATIONS D'ORDRE	96 063,27	558 280,31
TOTAL	1 163 628,32	863 472,97

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-300 155,35
------------------------	-------------

RESULTAT REPORTE 2015	2 359 115,90
-----------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	2 058 960,55
--------------------------	--------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	0,00
-----------------------	------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	12 203 501,03	12 203 501,03
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	7 839 218,60	9 653 854,84
OPERATIONS D'ORDRE	510 983,69	48 766,65
TOTAL	8 350 202,29	9 702 621,49

SOLDE D'EXECUTION BRUT	1 352 419,20
------------------------	--------------

RESULTAT REPORTE 2015	2 986 904,03
-----------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	4 339 323,23
--------------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 058 960,55
SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 339 323,23
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	6 398 283,78

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-122**

Publication le	Présents	39	Pour	47	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : M14 Budget annexe Déchets (ex-CCNBT) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magof FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blanche AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PAIRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TALLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kelyne GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kelyne GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Frontignan, comptable de la CCNBT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 89,73 % sur la section de fonctionnement et de 27,84 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Torrès, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	4 751 900,00	4 751 900,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	1 186 609,14	111 752,72
OPERATIONS D'ORDRE	317 577,17	1 105 923,29
TOTAL	1 504 186,31	1 217 676,01

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-286 510,30
------------------------	-------------

RESULTAT REPORTE 2015	-171 113,12
-----------------------	-------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-457 623,42
--------------------------	-------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	457 623,42
-----------------------	------------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	6 707 916,00	6 707 916,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	3 865 523,79	5 770 590,93
OPERATIONS D'ORDRE	1 105 923,29	317 577,17
TOTAL	4 971 447,08	6 088 168,10

SOLDE D'EXECUTION BRUT	1 116 721,02
------------------------	--------------

RESULTAT REPORTE 2015	745 912,79
-----------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	1 862 633,81
--------------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	
SECTION D'INVESTISSEMENT	-457 623,42
SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 862 633,81
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	1 405 010,39

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-123**

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : M14 Budget annexe Immeubles de rapport (ex-CCNBT) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mirette LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PAIRY, Sylvie FRADELLE, Yolande PUGUSI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Frontignan, comptable de la CCNBT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération.

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 87,53 % sur la section de fonctionnement et de 3,35 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Torrès, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	1 500 284,93	1 500 284,93
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	48 992,63	0,00
OPERATIONS D'ORDRE	0,00	74 778,41
TOTAL	48 992,63	74 778,41

SOLDE D'EXECUTION BRUT	25 785,78
-------------------------------	------------------

RESULTAT REPORTE 2015	-39 998,66
-----------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-14 212,88
---------------------------------	-------------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	14 212,88
------------------------------	------------------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	1 384 216,00	1 384 216,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	73 304,39	314 535,48
OPERATIONS D'ORDRE	74 778,41	0,00
TOTAL	148 082,80	314 535,48

SOLDE D'EXECUTION BRUT	166 452,68
-------------------------------	-------------------

RESULTAT REPORTE 2015	-21 406,83
-----------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	145 045,85
---------------------------------	-------------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	
SECTION D'INVESTISSEMENT	-14 212,88
SECTION DE FONCTIONNEMENT	145 045,85
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	130 832,97

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-124**

Publication le	Présents	39	Pour	47	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : M14 Budget annexe Musées (ex-CCNBT) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VÉAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TALLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARÉS à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARÉS, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Frontignan, comptable de la CCNBT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 98,99 % sur la section de fonctionnement et de 59,83 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Torrès, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	173 125,89	173 125,89
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	91 518,22	11 304,84
OPERATIONS D'ORDRE	10 955,20	19 603,82
TOTAL	102 473,42	30 908,66

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-71 564,76
-------------------------------	-------------------

RESULTAT REPORTE 2015	-9 167,77
-----------------------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-80 732,53
---------------------------------	-------------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	80 732,53
------------------------------	------------------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	491 251,00	491 251,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	455 440,53	457 434,40
OPERATIONS D'ORDRE	9 707,82	1 059,20
TOTAL	465 148,35	458 493,60

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-6 654,75
-------------------------------	------------------

RESULTAT REPORTE 2015	-21 244,24
-----------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-27 898,99
---------------------------------	-------------------

BESOIN DE FINANCEMENT	27 898,99
------------------------------	------------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE

SECTION D'INVESTISSEMENT	-80 732,53
SECTION DE FONCTIONNEMENT	-27 898,99
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	-108 631,52

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-125**

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : M14 Budget annexe Tourisme (ex-CCNBT) Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Maïe DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Frontignan, comptable de la CCNBT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 87,03 % sur la section de fonctionnement et de 22,52 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Torrès, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président.

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à litre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	109 509,96	109 509,96
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	23 421,28	2 105,70
OPERATIONS D'ORDRE	0,00	7 737,29
TOTAL	23 421,28	9 842,99

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-13 578,29
------------------------	------------

RESULTAT REPORTE 2015	-5 509,96
-----------------------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-19 088,25
--------------------------	------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	19 088,25
-----------------------	-----------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	387 045,55	387 045,55
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	252 606,61	215 855,57
OPERATIONS D'ORDRE	7 737,29	0,00
TOTAL	260 343,90	215 855,57

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-44 488,33
------------------------	------------

RESULTAT REPORTE 2015	185 893,55
-----------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	141 405,22
--------------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	
SECTION D'INVESTISSEMENT	-19 088,25
SECTION DE FONCTIONNEMENT	141 405,22
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	122 316,97

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-126**

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstenion	0

Objet : M14 Budget annexe ZAE (ex-CCNBT) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Chrystèle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mirelle LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TALLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Frontignan, comptable de la CCNBT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 21,23 % sur la section de fonctionnement et de 100,00 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Torrès, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	3 648 075,94	3 648 075,94
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	1 000 000,00	0,00
OPERATIONS D'ORDRE	90 438,59	208 774,56
TOTAL	1 090 438,59	208 774,56

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-881 664,03
------------------------	-------------

RESULTAT REPORTE 2015	-2 338 075,94
-----------------------	---------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-3 219 739,97
--------------------------	---------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	3 219 739,97
-----------------------	--------------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	3 981 075,94	3 981 075,94
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	70 717,68	150 627,84
OPERATIONS D'ORDRE	208 774,56	90 438,59
TOTAL	279 492,24	241 066,43

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-38 425,81
------------------------	------------

RESULTAT REPORTE 2015	1 733 589,22
-----------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	1 695 163,41
--------------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE

SECTION D'INVESTISSEMENT	-3 219 739,97
SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 695 163,41
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	-1 524 576,56

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

 François Comminhes
Président


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-127**

Publication le	Présents	39	Pour	47	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : M49 Budget annexe Assainissement (ex-CCNBT) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Mogaï FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blainie AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PEUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mirette LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Elone ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kelvine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kelvine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Frontignan, comptable de la CCNBT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 69,11 % sur la section de fonctionnement et de 28,32 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Torrès, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	2 761 400,00	2 761 400,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	643 341,64	973 835,93
OPERATIONS D'ORDRE	242 489,59	904 692,42
TOTAL	885 831,23	1 878 528,35

SOLDE D'EXECUTION BRUT	992 697,12
------------------------	------------

RESULTAT REPORTE 2015	-8 043,83
-----------------------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	984 653,29
--------------------------	------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	0,00
-----------------------	------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	4 248 428,48	4 248 428,48
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	1 883 176,67	3 574 379,39
OPERATIONS D'ORDRE	897 603,78	235 400,95
TOTAL	2 780 780,45	3 809 780,34

SOLDE D'EXECUTION BRUT	1 028 999,89
------------------------	--------------

RESULTAT REPORTE 2015	692 840,48
-----------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	1 721 840,37
--------------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE

SECTION D'INVESTISSEMENT	984 653,29
SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 721 840,37
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	2 706 493,66

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

 François Commeinhes
Président


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-128**

Publication le		Présents	39	Pour	47
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : M4 Budget annexe Fouilles archéologiques (ex-CCNBT) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylme PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eline ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Frontignan, comptable de la CCNBT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 46,25 % sur la section de fonctionnement et de 0 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Torrès, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	11 520,00	11 520,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	0,00	0,00
OPERATIONS D'ORDRE	0,00	4 203,82
TOTAL	0,00	4 203,82
SOLDE D'EXECUTION BRUT	4 203,82	
RESULTAT REPORTE 2015	6 184,01	
RESULTAT DE CLOTURE 2016	10 387,83	
RESTES A REALISER	0,00	0,00
BESOIN DE FINANCEMENT	0,00	

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	239 290,00	239 290,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	94 723,65	27 216,00
OPERATIONS D'ORDRE	4 203,82	0,00
TOTAL	98 927,47	27 216,00
SOLDE D'EXECUTION BRUT	-71 711,47	
RESULTAT REPORTE 2015	-29 454,45	
RESULTAT DE CLOTURE 2016	-101 165,92	
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE		
SECTION D'INVESTISSEMENT	10 387,83	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	-101 165,92	
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	-90 778,09	

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-129**

Publication le	Présents	39	Pour	47	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : M41 Budget annexe Photovoltaïque (ex-CCNBT) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blaincine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRALDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-I-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M41,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Frontignan, comptable de la CCNBT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017.

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 91,43 % sur la section de fonctionnement et de 2,98 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Torrès, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	469 100,00	469 100,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	13 836,28	0,00
OPERATIONS D'ORDRE	5 970,31	18 256,16
TOTAL	19 806,59	18 256,16

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-1 550,43
------------------------	-----------

RESULTAT REPORTE 2015	64 903,06
-----------------------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	63 352,63
--------------------------	-----------

RESTES A REALISER	
-------------------	--

BESOIN DE FINANCEMENT	0,00
-----------------------	------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	85 000,00	85 000,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	6 766,36	37 401,23
OPERATIONS D'ORDRE	18 256,16	5 970,31
TOTAL	25 022,52	43 371,54

SOLDE D'EXECUTION BRUT	18 349,02
------------------------	-----------

RESULTAT REPORTE 2015	39 992,01
-----------------------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	58 341,03
--------------------------	-----------

PHOTOVOLTAIQUE

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	
SECTION D'INVESTISSEMENT	63 352,63
SECTION DE FONCTIONNEMENT	58 341,03
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	121 693,66

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-130**

Publication le	Présents	38	Pour	47	
	Absents	12	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : M14 Budget Principal (ex-Thau agglo) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emie ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Chistelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Herry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

François COMMEINHES, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Sète municipale, comptable de la CABT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été, au regard des crédits inscrits en cours d'exercice, de 88,94 % sur la section de fonctionnement et de 71,11 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Thierry Albagnac, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	26 061 171,57	26 061 171,57
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	14 842 295,51	8 945 077,01
OPERATIONS D'ORDRE	552 750,99	5 731 499,60
TOTAL	15 395 046,50	14 676 576,61

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-718 469,89
------------------------	-------------

RESULTAT REPORTE 2015	-4 541 575,93
-----------------------	---------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-5 260 045,82
--------------------------	---------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	5 260 045,82
-----------------------	--------------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	83 954 364,00	83 954 364,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	61 975 160,81	70 471 279,47
OPERATIONS D'ORDRE	5 723 858,05	545 109,44
TOTAL	67 699 018,86	71 016 388,91

SOLDE D'EXECUTION BRUT	3 317 370,05
------------------------	--------------

RESULTAT REPORTE 2015	14 446 044,33
-----------------------	---------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	17 763 414,38
--------------------------	---------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	
SECTION D'INVESTISSEMENT	-5 260 045,82
SECTION DE FONCTIONNEMENT	17 763 414,38
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	12 503 368,56

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-131**

Publication le	Présents	38	Pour	47	
	Absents	12	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : M14 Budget annexe ZAE Embosque (ex-Thau agglo) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-FELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Herry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireïte LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eléonore ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANI, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANI, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

François COMMEINHES, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612.12, L.2121.31, et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Sète municipale, comptable de la CABT, ci-annexé,

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 55,06 % sur la section de fonctionnement, il n'y a pas d'opération réelle en section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Thierry Albagnac, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs entre le Compte de Gestion et le compte administratif,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal.

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	687 696,40	687 696,40
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	0,00	396 400,00
OPERATIONS D'ORDRE	373 573,95	0,00
TOTAL	373 573,95	396 400,00
SOLDE D'EXECUTION BRUT	22 826,05	
RESULTAT REPORTE 2015	884,08	
RESULTAT DE CLOTURE 2016	23 710,13	
RESTES A REALISER		
BESOIN DE FINANCEMENT	0,00	

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	699 000,00	699 000,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	384 897,50	11 323,55
OPERATIONS D'ORDRE	0,00	373 573,95
TOTAL	384 897,50	384 897,50
SOLDE D'EXECUTION BRUT	0,00	
RESULTAT REPORTE 2015	0,00	
RESULTAT DE CLOTURE 2016	0,00	
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE		
SECTION D'INVESTISSEMENT	23 710,13	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	23 710,13	

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*

 François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-132**

Publication le	Présents	38	Pour	47	
	Absents	12	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

**Objet : M4 Budget Valorisation des Déchets des Professionnels (VDP) (ex-Thau agglo) -
Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016**

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-FELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJLLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

François COMMEINHES, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Sète municipale, comptable de la CABT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017.

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 71,56 % sur la section de fonctionnement et de 97,06 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Thierry ALBAGNAC, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François COMMEINHES, Président,

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	623 756,00	623 756,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	548 200,00	73 758,55
OPERATIONS D'ORDRE	58 952,53	336 585,00
TOTAL	607 152,53	410 343,55

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-196 808,98
------------------------	-------------

RESULTAT REPORTE 2015	178 181,92
-----------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-18 627,06
--------------------------	------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	18 627,06
-----------------------	-----------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	1 622 751,69	1 622 751,69
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	914 598,14	1 583 504,18
OPERATIONS D'ORDRE	309 559,14	31 926,67
TOTAL	1 224 157,28	1 615 430,85

SOLDE D'EXECUTION BRUT	391 273,57
------------------------	------------

RESULTAT REPORTE 2015	86 751,69
-----------------------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	478 025,26
--------------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE

SECTION D'INVESTISSEMENT	-18 627,06
SECTION DE FONCTIONNEMENT	478 025,26
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	459 398,20

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*

 François Commeinhes
Président


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-133**

Publication le		Présents	38	Pour	47
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : M43 Budget annexe Transports (ex-Thau aggro) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blondine AUIHE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etienne ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

François COMMEINHES, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43.

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Sète municipale, comptable de la CABT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 88,34 % sur la section de fonctionnement et de 61,57 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Thierry Albagnac, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	2 700 168,00	2 700 168,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	1 543 137,74	152 167,89
OPERATIONS D'ORDRE	193 996,29	754 011,11
TOTAL	1 737 134,03	906 179,00

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-830 955,03
------------------------	-------------

RESULTAT REPORTE 2015	340 985,37
-----------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-489 969,66
--------------------------	-------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	489 969,66
-----------------------	------------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	13 059 014,63	13 059 014,63
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	9 712 291,97	11 006 010,98
OPERATIONS D'ORDRE	560 014,82	0,00
TOTAL	10 272 306,79	11 006 010,98

SOLDE D'EXECUTION BRUT	733 704,19
------------------------	------------

RESULTAT REPORTE 2015	2 590 399,57
-----------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	3 324 103,76
--------------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	
SECTION D'INVESTISSEMENT	-489 969,66
SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 324 103,76
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	2 834 134,10

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

 François Commeinhes
Président


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-134**

Publication le		Présents	38	Pour	47
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : M49 Budget annexe Assainissement (ex-Thau agglo) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Mogaï FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mirelle LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUÏ, Etienne ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANI, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kelvine GOUVERNAYRE à Simone TANI, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

François COMMEINHES, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kelvine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Sète municipale, comptable de la CABT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 67,47 % sur la section de fonctionnement et de 63,25 % sur la section d'investissement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Thierry Albagnac, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président,

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal,

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	9 621 350,88	9 621 350,88
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	4 990 188,25	2 719 862,60
OPERATIONS D'ORDRE	467 033,05	1 880 930,62
TOTAL	5 457 221,30	4 600 793,22

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-856 428,08
------------------------	-------------

RESULTAT REPORTE 2015	-1 224 989,88
-----------------------	---------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	-2 081 417,96
--------------------------	---------------

RESTES A REALISER	0,00
-------------------	------

BESOIN DE FINANCEMENT	2 081 417,96
-----------------------	--------------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	9 399 003,00	9 399 003,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	1 715 666,79	5 339 527,76
OPERATIONS D'ORDRE	1 880 930,62	467 033,05
TOTAL	3 596 597,41	5 806 560,81

SOLDE D'EXECUTION BRUT	2 209 963,40
------------------------	--------------

RESULTAT REPORTE 2015	5 185 709,06
-----------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	7 395 672,46
--------------------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE

SECTION D'INVESTISSEMENT	-2 081 417,96
SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 395 672,46
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	5 314 254,50

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-135**

Publication le	Présents	38	Pour	47	
	Absents	12	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : M49 Budget annexe SPANC (ex-Thau agglo) - Approbation Compte de Gestion et Compte Administratif - Exercice 2016

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commenhès, Président.

Etaients présents :

Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTÉ, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PEUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHARANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaients absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaients absent(es) :

François COMMENHES, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu les Décisions Modificatives Budgétaires du même exercice.

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier de Sète municipale, comptable de la CABT, annexé à la présente délibération

Vu le Compte administratif 2016 établi par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 30 mai 2017

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Au cours de l'exercice 2016, la réalisation des dépenses réelles a été de 79,80 % sur la section de fonctionnement.

En application de l'article L.1612.12 du CGCT, le Conseil doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment, la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Thierry Albagnac, comptable public, et le Compte Administratif présenté par Monsieur François Commeinhes, Président.

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo Vice-président, après en avoir délibéré, décide :

De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

D'approuver le Compte Gestion établi pour l'exercice 2016 par le Trésorier principal.

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté aux résultats suivants :

INVESTISSEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	0,00	0,00
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	0,00	0,00
OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00

SOLDE D'EXECUTION BRUT	0,00
------------------------	------

RESULTAT REPORTE 2015	0,00
-----------------------	------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	0,00
--------------------------	------

RESTES A REALISER	
-------------------	--

BESOIN DE FINANCEMENT	0,00
-----------------------	------

FONCTIONNEMENT

EXECUTION DU BUDGET 2016	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	186 543,77	186 543,77
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	143 649,26	164 353,31
OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
TOTAL	143 649,26	164 353,31

SOLDE D'EXECUTION BRUT	20 704,05
------------------------	-----------

RESULTAT REPORTE 2015	-6 543,77
-----------------------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2016	14 160,28
--------------------------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	
SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 160,28
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE	14 160,28

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Commeinhes', is written over the printed name and extends across the page.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-137**

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Projet de schéma départemental d'accessibilité des services au public - Avis de la Communauté d'Agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie FRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TALLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kelvine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kelvine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 98,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin et de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Hérault et de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault en date du 31 mars 2017, sollicitant l'avis de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sur le projet de schéma départemental d'accessibilité des services au public,
Considérant qu'en application de l'article 98 de la loi NOTRe, la CABT dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Conformément à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) est conjointement élaboré par l'Etat et le Département, en associant les EPCI à fiscalité propre.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-140**

Publication le	Présents	38	Pour	47	
	Absents	12	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Acquisition en Vente en l'Etat futur d'Achèvement de quinze logements locatifs sociaux -Thau Habitat Sète - Opale -18 rue Gabriel Péri à Marseillan - Attribution de subventions - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DERNALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELITZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kelvina GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Emile ANFOSSO, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kelvina GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-5,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,
Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017 et du 18 mai 2017 concernant les avenants 1 à 4 bis,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Thau Habitat Sète envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de quinze logements sociaux collectifs, sis 18 rue Gabriel Péri à Marseillan.

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 1 692 892 € TTC dont 507 868 € TTC de charge foncière estimée.

Dix logements (3 T2, 4 T3, 3 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et cinq logements (3 T2, 2 T3) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Les travaux devraient démarrer en mai 2017 pour une livraison prévue en mai 2018.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 37 500 € sera versée à l'Office, décomposée comme suit : 34 500€ soit 6900€/PLAI et 3000 € de bonus « PLAI SRU », soit 600€/PLAI.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en VEFA, 7 000 € pour les logements PLUS et 10 000 € pour les logements PLAI en faveur de l'Office.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte, d'un montant de 60 000 €, pourra être sollicité en 2017. Le solde, d'un montant de 60 000 € pourra être versé en 2018.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		PLUS	PLAI	
Thau Habitat Sète	Opale	70 000 €	50 000 €	120 000 €

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition, une subvention à Thau Habitat sète montant de 120 000 € pour l'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux sis 18 rue Gabriel Péri à Marseillan, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte 70-204172 opération 970213 Antenne Habitat du budget principal de Thau agglo (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970213.

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, la commune de Marseillan et Thau Habitat Sète ci-annexée,

D'autoriser le Vice-Président délégué à la politique du logement et de l'habitat, aires d'accueil des gens du voyage à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-141**

Publication le		Présents	38	Pour	47
		Absents	12	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de vingt cinq logements locaux sociaux - Thau Habitat Sète - Lady Mary - Boulevard Camille Blanc à Sète - Attribution de subvention et autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZIA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mirielle LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Emile ANFOSSO, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau aggro 2012-2017,
Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017 et du 18 mai 2017 concernant les avenants 1 à 4bis,
Vu la délibération n°2017-106 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Thau Habitat Sète envisage l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de vingt-cinq logements sociaux collectifs, sis boulevard Camille Blanc à Sète. Ils font partis du projet de construction d'un ensemble immobilier comportant quatre-vingt-dix-huit logements dont vingt-cinq logements locatifs sociaux, objet de la présente délibération.

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 2 823 297 € TTC dont 846 238 € TTC de charge foncière estimée.

Dix-sept logements (2 T2, 6 T3, 9 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et huit logements (5 T2, 3 T3) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Les travaux devraient démarrer en mai 2017 pour une livraison prévue en août 2018.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 60 000 € dont 4 800 € de bonus « PLAI SRU » sera versée à l'Office, décomposée comme suit : 6900€/8 logements PLAI et 600€/8 logements PLAI bonus SRU.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en VEFA, 7 000 € pour les logements PLUS et 10 000 € pour les logements PLAI en faveur de Thau Habitat Sète.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte, d'un montant de 99 500 €, pourra être sollicité en 2017. Le solde, d'un montant de 99 500 € pourra être versé en 2018.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		PLUS	PLAI	
Thau Habitat Sète	Lady Mary	119 000 €	80 000 €	199 000 €

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition, une subvention à Thau habitat Sète d'un montant de 199 000 € pour l'acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux sis boulevard Camille Blanc à Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte 70-204172 opération 970213 Antenne Habitat du budget principal de Thau agglo (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970213,

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, la commune de Sète et Thau habitat Sète ci-annexée.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-142**

Publication le	Présents	39	Pour	48	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Délégation des aides à la pierre - Approbation de l'avenant correctif n°4 à la convention de délégation des aides à la pierre - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Chrystelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADÉLLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kéline GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kéline GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.301-5-1, L.301-3, L.301-4, L.301-5-1, L.301-5-2 et L.302-5,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'attribution des aides aux logements intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu la délibération n°2014-30 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014 autorisant la Président à demander la délégation de la gestion des aides à la pierre,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la convention de délégation des aides à la pierre 2015-2020 modifiée par

délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017 concernant les avenants 1 à 4,
Vu l'avis du CRHH en date du 1^{er} mars 2017 sur la répartition des crédits des aides à la pierre.

Par délibération en date du 28 avril 2015, le Conseil communautaire a approuvé les termes de la convention de délégation des aides à la pierre et de la convention de gestion Anah pour la période 2015-2020 sur le périmètre des huit communes de la Communauté d'agglomération dite « Thau agglo ». Elle fait l'objet d'une révision deux fois par an afin d'intégrer les objectifs quantitatifs et les enveloppes financières dédiées au financement du logement social public.

Il est aujourd'hui nécessaire de modifier l'avenant n°4 afin d'actualiser le montant définitif des crédits délégués par l'Etat au titre de l'année 2016, à savoir la somme de 833 596 €, ventilée de la manière suivante :

- 65 340 € de reliquat des crédits alloués en 2015,
- 571 060 € pour les PLAI familiaux,
- 111 000 € pour les PLAI structure (financement de l'extension de la résidence sociale Habitat Jeunes à Sète),
- 86 196 € pour les logements familiaux de type T1 et T2 financés en PLUS et en PLAI.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de l'avenant correctif à l'avenant n°4 à la convention de délégation des aides à la pierre, ci-annexé,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant en question et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-143**

Publication le	Présents	39	Pour	48	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

**Objet : Règlement intérieur de l'aire de grand passage des gens du voyage de Mèze -
Approbation du règlement et ses annexes et autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blainie AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Chrystelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, Mirella LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie FRADELLE, Yolande PUGLISI, Eline ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LÉON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Étaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau, et en fixant les statuts,
Vu le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Hérault en décembre 2011,

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et au Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage approuvé en 2011, la Communauté de communes Nord Bassin de Thau a réalisé une aire de grand passage pour les gens du voyage.

Celle-ci peut accueillir jusqu'à 150 caravanes et est ouverte sept mois dans l'année. Depuis la fusion entre la communauté d'agglomération « Thau aggro » et la communauté de communes Nord du Bassin de Thau, en date du 1^{er} janvier dernier, l'équipement est désormais communautaire.

Sa gestion et son entretien nécessitent la mise en place d'un cadre administratif et juridique qui définit et précise les relations entre le prestataire délégué par la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et les usagers.

Ce cadre, fixé dans un règlement intérieur, une convention de séjour et ses annexes, nécessite une adaptation régulière aux évolutions législatives et sociétales.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes du règlement intérieur de l'aire de grand passage de Méze ainsi que ses annexes, ci-jointes.

D'autoriser le Vice-Président délégué à la politique du logement et de l'habitat, aires d'accueil des gens du voyage à signer ledit règlement ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-144**

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Travaux sur le réseau d'eaux pluviales Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux correspondants sur la Commune de Méze - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blaincine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARÇA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TALLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kelvine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kelvine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du CGCT et de la note ministérielle du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et assainissement » pour les établissements publics de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce de plein droit au lieu et place des communes la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;

Dans l'attente que la communauté d'agglomération puisse disposer des moyens humains propres à permettre l'exercice de cette compétence ainsi que des marchés de travaux d'investissement à bons de commande sur la totalité du territoire, et afin de permettre l'exécution des travaux urgents prévus sur le réseau d'eaux pluviales, il est proposé les dispositions ci-après.

La Cabl, à travers une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confie puis rembourse à la commune de Mèze les dépenses liées aux travaux listés ci-dessous pour un montant maximum de 557 724,06 € HT (402 816,76 € TTC sur l'exercice 2017 et 266 452,11 € TTC sur les exercices 2018-2019)

Nom de la rue concernée	Nature des travaux d'investissements envisagés	Montants estimés en € HT
Av. G. De Gaulle / Pl. Baptiste Milhau	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales, création de regards de visites, regards avaloirs et de 3 bassins de rétention (207 840,35 € HT sur 2017 et 92 729,00 € HT sur 2018 - 2019)	300 569,35
Rue Alsace Lorraine	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales, création de regards grille (sur l'exercice 2017)	16 000,00
Ch. de la Rouquette	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales (sur l'exercice 2017)	12 255,00
Av. de Pezenas	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales et création de regards avaloirs (sur l'exercice 2017)	12 583,33
Rue de la Méditerranée	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales, création de regards de visites et de regards grille (sur l'exercice 2017)	87 001,95
Rue de la Pyramide	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales, création de regards de visites et de regards grille (sur les exercices 2018 -2019)	113 735,37
Rue des Frères Argand	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales, création de regards de visites et de regards grille (sur les exercices 2018 - 2019)	15 579,06
TOTAL		557 724,06

La commune s'engage à réaliser les travaux définis d'un commun accord entre les deux parties. Elle en finance la totalité du coût. Parallèlement, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau participera aux opérations de suivi de chantier et procédera au remboursement des travaux.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention destinée au remboursement des travaux précités entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la commune de Mèze

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au remboursement de la commune pour l'exercice 2017, à savoir 402 816,76 € TTC, sont inscrits au budget principal M14, section investissement, opération 9811 Nature 21538 fonction 811

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-145**

Publication le	Présents	39	Pour	48	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Travaux sur le réseau d'eaux pluviales Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux correspondants sur la Commune de Sète - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mirette LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGUSI, Éliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du CGCT et de la note ministérielle du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et assainissement » pour les établissements publics de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce de plein droit au lieu et place des communes la compétence en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;

Dans l'attente que la communauté d'agglomération puisse disposer des moyens humains propres à permettre l'exercice de cette compétence ainsi que des marchés de travaux d'investissement à bons de commande sur la totalité du territoire, et afin de permettre l'exécution des travaux urgents prévus sur le réseau d'eaux pluviales, il est proposé les dispositions ci-après.

La CABT, à travers une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confie puis rembourse à la commune de Sète les dépenses liées aux travaux listés ci-dessous pour un montant maximum de 202 000,00 € HT.

Nom de la rue concernée	Nature des travaux d'investissements envisagés	Montants estimés en € HT
Rue Chavasse	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales, création de regards avaloirs	32 000,00
Impasse du 3 ^{ème} Triolet et Rue du Football	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales, création de regards grille	105 000,00
Chemin des Loriots	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales	40 000,00
Rue Louis Lépine	Fourniture et pose de canalisation d'eaux pluviales et création de regards avaloirs	25 000,00
TOTAL		202 000,00

La commune s'engage à réaliser les travaux définis d'un commun accord entre les deux parties. Elle en finance la totalité du coût. Parallèlement, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau participera aux opérations de suivi de chantier et procédera au remboursement des travaux.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention destinée au remboursement des travaux précités entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la commune de Sète, ci-annexée.

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au remboursement de la commune pour l'exercice 2017, sont inscrits au budget principal M14, section investissement, opération 9811 Nature 21538 fonction 811

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-146**

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Absention	0

Objet : Cave coopérative du muscat de Frontignan - Demande de dérogation au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme - Avis de la CABT

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZIA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Mafé Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mirella LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kelvine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Étaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginia ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kelvine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 à L.517-2 fixant la réglementation des installations classées,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.121-5.

Considérant le projet de mise aux normes des dispositifs de traitement des eaux de la cave coopérative de Frontignan,

Dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) la cave coopérative de Frontignan est soumise à simple déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature ICPE, produisant moins de 20 000 hectolitres par an.

Depuis 2015, la Direction de la cave a engagé un processus de mise en conformité de ses installations au regard de ses rejets aqueux, processus qui conditionne la poursuite de son activité et son développement futur. Dans ce cadre, ont déjà été réalisés des travaux de

Depuis 2015, la Direction de la cave a engagé un processus de mise en conformité de ses installations au regard de ses rejets aqueux, processus qui conditionne la poursuite de son activité et son développement futur. Dans ce cadre, ont déjà été réalisés des travaux de séparation des eaux pluviales, des eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées dites industrielles ainsi que la mise en place d'équipements de décantation. Reste entière la problématique du traitement des effluents industriels générés.

Les études techniques conduites par la cave en concertation avec les services de l'Etat, de la municipalité et de la CABT ont exploré 2 options :

- Celle d'un traitement des eaux au sein même de l'installation avant rejet afin de rendre compatible la charge rejetée avec la valeur limite acceptable par le réseau public,
- Celle de l'acheminement des eaux industrielles vers des bassins d'évaporation situés en zone extra-urbaine sur la commune de Frontignan.

La première option pose plusieurs difficultés :

- Absence de surfaces suffisantes au sein de l'installation pour créer les équipements nécessaires,
- Obligation de doubler le dispositif par une unité de prétraitement type boues activées à forte charge,
- Coût de l'ensemble aussi bien en investissement qu'en fonctionnement (40K€/an),
- Montant élevé des redevances (*redevance spéciale industriels* auprès de la CABT et redevance résiduelle auprès de l'Agence de l'Eau) qui dépasse la capacité financière de la cave.

La seconde solution présente de nombreux avantages de coût mais demande de créer des bassins, pouvant être aménagés comme retenues d'eau naturelles, à distance de l'urbanisation. Cette option qui est semblable à celle qui est utilisée par la cave Richemer de Marseillan a la préférence des responsables de la cave coopérative bien entendu. Pour autant, elle se heurte à l'application de la loi littoral qui interdit tout aménagement hors de la continuité de l'urbanisation.

Par courrier en date du 10 janvier 2017, l'Etat saisit la commune de ce sujet et précise qu'une dérogation au principe de continuité de l'urbanisation peut être accordée par le Ministre de l'Environnement au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme. Par ce même courrier, l'Etat souligne les avantages d'une telle option et considère que « afin de s'orienter vers une procédure rapide, il serait souhaitable d'obtenir cette dérogation préalablement à l'approbation de la révision du PLU ». L'Etat propose par ailleurs le concours de ses services pour engager cette demande de dérogation qui doit donc être soumise au Ministre dans les meilleurs délais.

Cette proposition a été reformulée par l'Etat par courrier en date du 16 mai dernier et il convient désormais de se prononcer.

Afin de transmettre à Monsieur le Préfet l'avis de la CABT en vue de cette demande de dérogation, il vous est donc proposé :

De donner un avis favorable au principe d'une demande de dérogation Ministérielle, au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, en faveur de la cave coopérative de Frontignan et afin qu'elle procède à la mise aux normes de son dispositif de traitement des eaux usées par création de bassins naturels hors zone urbaine.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

 François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-147**

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Avis de la CABT sur projet de PLU de la Commune de Balaruc le Vieux

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blanche AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etienne ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Aïcin VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 et L. 153-16,
- Vu** l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
- Vu** la délibération n°2003-99 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2003 relative à la déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2012-127 en date du 3 octobre 2012 approuvant le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2012-2017 de Thau agglo,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2012-157 en date du 14 novembre 2012 approuvant le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Thau agglo,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Balaruc-le-Vieux n° 2017/005 en date du 28 février 2017 arrêtant le projet de PLU de la commune.

Conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme, la commune de Balaruc-le-Vieux a sollicité l'avis de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, en sa qualité de Personne Publique Associée, sur l'ensemble des pièces constitutives du dossier de révision du POS valant PLU, à savoir :

- Pièces graphiques (plans de zonage, OAP, etc...)
- &
- Pièces écrites (Rapport de présentation, PADD, règlement, annexes, etc...)

L'étude des documents remis fait apparaître une conformité des orientations prises par la commune de Balaruc-le-Vieux en matière :

- de Transport ; avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
- d'habitat ; avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
- de développement économique : avec la politique communautaire en matière de création et gestion de ZAE ainsi que de redynamisation des cœurs de ville,
- d'assainissement et de gestion des déchets.

Le PLU arrêté va permettre un développement très maîtrisé de la commune avec une optimisation des rares espaces disponibles, sans pour autant occulter les précautions environnementales.

Ainsi, le projet de PLU de Balaruc-le-Vieux est conforme avec les compétences que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est amenée à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, notamment en matière de protection des espaces naturels, de développement économique, de planification des transports, de politique de l'habitat, d'assainissement et de gestion des déchets.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'émettre un avis favorable en tant que Personne Publique Associée sur le projet de révision du POS valant PLU de la commune de Balaruc-le-Vieux.

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-148**

Publication le		Présents	39	Pour	48
		Absents	11	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstenion	0

Objet : Convention constitutive générale pluriannuelle de groupements de commandes publiques en matière de Fournitures et Services courants - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VÉAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZIA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Maïe DE LA FOREST, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis FAIRY, Sylvie FRADELLE, Yolande PUGLISI, Eléone ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.II
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 78,

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation par projets, plusieurs communes membres de la CABT ont souhaité sécuriser les processus d'achats publics mais également optimiser les coûts.

Ces communes sont :

- BALARUC LES BAINS (Ville, Office du tourisme, SPL d'exploitation des thèmes)
- BALARUC-LE-VIEUX
- BOUZIGUES

- GIGEAN
- LOUPIAN
- MARSEILLAN (Ville, Office du tourisme)
- MEZE (Ville, CCAS)
- MIREVAL
- MONTBAZIN
- POUSSAN
- SETE (Ville, CCAS, Office du tourisme)
- VIC LA GARDIOLE
- VILLEVEYRAC

Au terme d'échanges menés entre les collectivités susvisées, est apparue la volonté de contracter, pour les familles d'achat précisées ci-après, sous la forme d'un groupement de commandes publiques :

- Mobilier
- Produits d'entretien industriel
- Fournitures administratives
- Fournitures de matériel d'entretien
- EPI – Vêtements de travail
- Sacs canins
- Fontaines à eau
- Documents imprimés
- Vérifications périodiques réglementaires des installations et des équipements
- Fourniture de pneumatiques

En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec les membres à l'organisation de la totalité de la procédure et des opérations de sélection des titulaires.

Conformément à l'article 28.II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la CABT sera chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres.

Chaque membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations. Pour chacun en ce qui les concerne, le groupement prendra fin à l'issue de la réalisation des prestations indiquées aux articles D et F de la présente convention pour l'ensemble des familles d'achat concernées.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Les montants maximum d'engagement par famille d'achats et pour chaque membre du groupement sont indiqués sur le tableau annexe de la convention.

Le montant total maximum des marchés sur la durée totale d'exécution tous membres confondus est de **7 608 940 € HT**.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention constitutive générale de groupement de commandes publiques ci annexée.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, les crédits, pour la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, étant disponibles selon la répartition définie en annexe

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés à intervenir ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal d'engagement fixé par chacun des membres par famille d'achat.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-149**

Publication le	Présents	39	Pour	48	
	Absents	11	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	9	Absention	0

Objet : Travaux de requalification de la rue Chavasse et de la rue Prévôt d'Augier et de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue du Docteur Roux et du Boulevard de Verdun - Convention de groupement de commandes publiques entre la commune de Sète et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le sept juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 01-06-2017, s'est réuni à la Salle Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blondine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELEZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain YDAL.

Etaient absents/représentés :

Yves MICHEL à Jean-Claude ARAGON, Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Max SAVY, Francis DI STEFANO à Gérard CANOVAS, Kévine GOUVERNAYRE à Simone TANT, François LIBERTI à Sébastien ANDRAL, Loïc LINARES à Claude LEON-CASSAGNE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Yves PIETRASANTA à Lucien LABIT.

Etaient absent(es) :

Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Francis DI STEFANO, Kévine GOUVERNAYRE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.11

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 77.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences « Assainissement eaux usées » et « Assainissement eaux pluviales », la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a réalisé diverses études diagnostiques de ces réseaux notamment rue Chavasse, suite à des effondrements de chaussée, rue Prévôt d'Augier, rue du docteur Roux et Boulevard de Verdun (partie traversante au carrefour de la rue Toussain Mazel)

L'état de ces réseaux nécessite une rénovation complète pour la rue Chavasse, pour la rue Prévôt d'Augier, de la rue Paul Bousquet à la rue Jean Moulin, la rue du Docteur Roux dans sa totalité sera réhabilitée sans modification de chaussée, le réseau d'assainissement du boulevard de Verdun sera gainé, sans ouverture de tranchée.

Dans ces deux dernières rues la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sera le seul maître d'ouvrage, et fera l'objet d'un lot indépendant.

Pour sa part, la Ville de Sète a réalisé un diagnostic de son réseau d'eau potable. Celui-ci a mis en évidence la nécessité de renouveler les conduites de distribution en fonte grise de ces deux rues.

Parallèlement, afin de pouvoir requalifier et d'embellir la rue Chavasse, il s'avère indispensable de procéder à l'enfouissement des réseaux aériens.

Enfin, à l'issue de l'ensemble de ces travaux, la ville de Sète aménagera la chaussée en en modifiant le profil afin de donner une réelle place aux cheminements piétons dans ce quartier dense.

Au terme d'échanges menés entre les deux collectivités, est apparue la volonté de contracter pour ces travaux sous la forme d'un groupement de commandes publiques.

En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec les membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires.

Conformément à l'article 28.II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sera chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres.

Chaque membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations. Le groupement prendra fin après la notification des marchés aux titulaires.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Au regard des dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics la consultation sera organisée sous la forme d'une procédure adaptée.

Les montants maximum d'engagement par lot et pour chaque membre du groupement étant réparti comme suit:

Répartition par lot et par membre :

		Commune de Sète		Thau Agglomération	
		Budget général	Budget annexe AFP	Budget général	Budget annexe EU
<i>Procédure adaptée pour le choix du Coordonnateur C.S.P.S.</i>					
		4 000 €		2 000 €	
<i>Procédure adaptée pour le choix des sociétés de Travaux</i>					
Lot n°1 - Réseaux humides	Tranche ferme		105 000 €	35 000 €	120 000 €
	Tranche optionnelle 1		60 000 €	15 000 €	111 000 €
	Tranche optionnelle 2		60 000 €	15 000 €	90 000 €
	Tranche optionnelle 3				
Lot n°2 - Réhabilitation réseaux sans tranchée	Tranche ferme				55 000 €
	Tranche optionnelle 1				
	Tranche optionnelle 2				
	Tranche optionnelle 3				45 000 €
Lot n°2 - Réseaux secs	Tranche ferme	145 000 €			
	Tranche optionnelle 1	45 000 €			
	Tranche optionnelle 2	15 000 €			
	Tranche optionnelle 3				
Lot n°3 - Voie	Tranche ferme	200 000 €			
	Tranche optionnelle 1	75 000 €			
	Tranche optionnelle 2	50 000 €			
	Tranche optionnelle 3				
Soit un coût total d'opération réparti comme suit : TOTAL H.T. :		530 000 €	225 000 €	65 000 €	421 000 €

Les tranches correspondent respectivement à

- Tranche ferme : Rue Chavasse
- Tranche optionnelle 1 : Rue Prévôt d'Augier – Tronçon Bd de Verdun-Rue Jean Moulin
- Tranche optionnelle 2 : Rue du Docteur Roux
- Tranche optionnelle 3 : Bd de Verdun (partiel)

Le montant total maximum des marchés sur la durée totale d'exécution tous membres confondus est de **1 241 000 € HT** soit 1 489 200 € TTC.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :


D'adopter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques entre la commune de Sète et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour la réalisation des travaux de requalification de la rue Chavasse et de la rue Prévôt d'Augier et les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue du Docteur Roux et Boulevard de Verdun ci annexée


D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, les crédits, pour la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, étant disponibles aux budgets :

- Pour le pluvial : op 9811 - 9811 - 21538 TEPL Budget Général
- Pour l'assainissement : op 9044 - 9044 - 2317 TAS Budget M49

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés à intervenir ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal d'engagement fixé par chacun des membres.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

 François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

0

0

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigean ■ Louplan ■ Marsellan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

Bureau

Communautaire

Du

4 Mai 2017



Bureau du 4 Mai 2017

2017-34

Adhésion à l'association AMORCE volet énergie - Cotisation 2017 - Désignation de représentants



**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-034**

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	14	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Adhésion à l'association AMORCE volet énergie - Cotisation 2017 - Désignation de représentants

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Eliane ROSAY, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Vu la délibération n°2011-188 du bureau communautaire du 30 novembre 2011 relative à l'adhésion à l'association AMORCE pour le volet Déchet
Vu la décision de Président n°2015-123 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'appel à projet de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,
Vu la délibération n°2015-171 du Conseil communautaire du 19 novembre 2015 relative à l'adoption du Plan Climat Energie Territorial,

L'association AMORCE regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Dans ces domaines d'intervention cette association, à but non lucratif et d'intérêt général, a pour but d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques et fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.

- d'assurer les échanges d'informations entre ses membres,
- de les aider à gérer du mieux possible ces services publics,
- de susciter et d'animer le dialogue avec tous les organismes et entreprises de ces secteurs,
- d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie, et des déchets à l'échelle des territoires
- d'assurer la défense et la protection des intérêts collectifs de ses adhérents, par tout moyen y compris par le biais de recours ou d'actions en justice devant toute autorité ou juridiction

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est déjà adhérente au titre de la compétence « Déchets », il paraît opportun de pouvoir bénéficier de l'expertise d'AMORCE dans le domaine de l'Energie, car elle constitue un lieu unique de partage des connaissances et des expériences sur ces domaines en évolution constante, et du fait que le tarif est dégressif en fonction du nombre de thématiques choisies.

La cotisation annuelle à l'association AMORCE comprend une part Fixe de 246,85€ et une part proportionnelle au nombre d'habitant fixée en 2017 à 0,00742€/habitants, soit sur la base de 125 482 habitants de 931€. La part fixe ayant déjà été acquittée pour le volet Déchet, la cotisation pour le volet Energie s'élève en 2017 à 931€ équivalents à la part proportionnelle.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adhérer à l'association AMORCE au titre de l'Energie et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant

D'approuver le principe du versement d'une cotisation annuelle à AMORCE au titre de l'Energie, calculée sur la base d'une part proportionnelle au nombre d'habitant, étant précisé que le montant pour l'année 2017 s'élève à 931€ et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14 TRANS 832 6281

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un élu référent titulaire et d'un élu référent suppléant en tant que représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'association AMORCE au titre de l'énergie, étant précisé que Monsieur le Président a reçu les candidatures suivantes :

Titulaire	Suppléant
M. Francis Veaute	M. Lucien Labit

De désigner les élus référents titulaire et suppléant représentant la communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein des instances de l'association AMORCE au titre de l'Energie les personnes ainsi qu'il suit :

Titulaire	Suppléant
M. Francis Veaute	M. Lucien Labit

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigean ■ Louplan ■ Marseillan
■ Méze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

Bureau

Communautaire

Du

1^{er} Juin 2017



Bureau du 1er Juin 2017

2017-36	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association des Compagnons Bâisseurs - Autorisation de signature et attribution de subvention
2017-37	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) - Autorisation de signature et attribution de subvention
2017-38	Fonds de cohésion sociale - Autorisation de signature d'une convention de partenariat et attribution d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour la réalisation d'un chantier jeune d'implication pour l'aménagement d'une terrasse en platelage bois autour de l'équipement d'accueil de jeunes à Marseillan
2017-39	Fonds de cohésion sociale - développement du partenariat avec la M.J.C. la Passerelle =- Autorisation de signature et attribution de subvention,
2017-40	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association Femmes en Languedoc Roussillon - Autorisation de signature et attribution de subvention
2017-41	Mission Clause Sociale 34 - Axe transversal de l'emploi - A.P.S.H. 34 - Convention de partenariat et d'objectifs - Autorisation de signature 29/05/2017 29/05/2017.
2017-42	Mission locale d'insertion des jeunes du bassin de Thau - Désignation des représentants de la communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-43	ADIL de l'Hérault - Avenant n°2 à la Convention de partenariat 2015-2017 Versement d'une cotisation au titre de l'année 2017 et autorisation de signature
2017-44	Union Régionale des Organismes d'habitat social du Languedoc-Roussillon (URO Habitat) - Convention de partenariat dans le cadre du Plan Convergence 2015-2020 pour le développement territorial en Languedoc-Roussillon - Autorisation de signature et attribution d'une subvention au titre de l'année 2017
2017-45	Commission Locale de L'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de la gestion des Eaux du bassin versant de la lagune de Thau - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-46	Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean Acquisition de la parcelle AK 18 - Autorisation de signature
2017-47	Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean - Acquisition de la parcelle AK 20 - Autorisation de signature
2017-48	Investi Sud de France - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 et autorisation de signature d'une convention de partenariat
2017-49	Programme DLAL FEAMP THAU et sa bande côtière - Projet de valorisation de la dorade (VALDORA) - Attribution d'une subvention au Cépralmar et autorisation de signature d'une convention de participation financière
2017-50	Syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL) - Assistance technique relative à la définition d'un programme d'aménagements hydrauliques sur les salins de Frontignan
2017-51	Club des croisières de Sète - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017
2017-52	Convention cadre entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'INRAP =- Autorisation de signature
2017-53	Convention cadre entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'INRAP - Autorisation de signature



**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-036**

Publication le	Présents	13	Pour	15	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstenion	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association des Compagnons Bâisseurs - Autorisation de signature et attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Élane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,
Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-97 en date du 10 décembre 2003, relative à la déclaration de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la Ville et de l'Habitat,

L'association Nationale des Compagnons Bâisseurs propose la mise en œuvre des 2 actions distinctes suivantes d'auto-réhabilitation accompagnée, visant l'amélioration des conditions d'habitat de ménages situés exclusivement sur le territoire de la C.A.B.T.

Un cofinancement étant réalisé par Thau Habitat, une convention tripartite entre la C.A.B.T., Thau Habitat et l'association des Compagnons Bâisseurs fixe les objectifs et financements correspondant à ces deux projets.

L'action intitulée « Ateliers de quartiers » relève de la cohésion sociale – politique de la ville, sur la base de la fiche action 3 « Des outils permettant l'action d'accueil et d'accompagnement des habitants des quartiers » de l'axe 1 du pilier cadre de vie – rénovation urbaine du contrat de ville intitulé « Favoriser l'accès au logement pour tous, renforcer la mixité sociale et fluidifier les parcours résidentiels ».

L'atelier de quartier offre aux habitants locataires en difficulté, des Q.P.V. de la C.A.B.T., la possibilité de réaliser en auto-réhabilitation accompagnée des travaux d'entretien locatif à leur logement.

L'action intitulée « Propriétaires Occupants » relève du service habitat de la C.A.B.T. Cette action offre aux habitants Propriétaires occupants en difficulté financière, de l'ensemble du territoire de la C.A.B.T., la possibilité de réaliser en auto-réhabilitation accompagnée des travaux qui permettent leur maintien dans le logement, la maîtrise des dépenses d'énergie et une amélioration des conditions d'habitat.

La subvention proposée par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est d'un montant maximum de 19 200 € dont :

- 5 000 € au titre de l'habitat, pour l'ensemble du territoire de la C.A.B.T. ;

- 14 200 € au titre de la cohésion sociale – politique de la ville, sur les Q.P.V. du territoire de la C.A.B.T.

Elle sera encadrée par une convention d'objectifs et de partenariat.

Le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'association Nationale des Compagnons Bâisseurs ci-annexée

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

D'approuver le versement d'une subvention d'un montant maximum de 19 200 € à l'association Nationale des Compagnons Bâisseurs, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget :

- Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 523-6574-CV.

- Habitat - imputation 523-6574-CS.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du fonds de cohésion sociale, soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la Communauté d'agglomération de la convention signée par les parties.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des de la dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-037**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) - Autorisation de signature et attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elone ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,
Vu la délibération n°2017- 084 du Conseil communautaire du 23 mars 2017 modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

Le contrat de ville 2015-2020, signé en 2015 par dix-sept partenaires, présente dans son pilier économie/emploi/insertion (axe 1) les objectifs permettant de contribuer à développer et à maintenir l'activité économique au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires. L'action é concerne plus particulièrement l'accueil et l'accompagnement à la création et au développement des entreprises dans les quartiers prioritaires.

L'association ADIE permet à des publics non bénéficiaires du RSA et en situation d'exclusion bancaire de bénéficier d'un financement sous la forme de microcrédit et d'une micro assurance, d'être accompagnés pour faciliter la création et la pérennisation de leur activité. Elle a sollicité une subvention de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour intervenir dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) propose l'octroi d'une subvention de 11 000€ pour assurer l'intervention de l'ADIE au bénéfice des habitants des quartiers et ceux du territoire répondant aux critères d'éligibilité. Cette subvention sera encadrée par une convention de partenariat. L'ADIE est soutenue dans ses objectifs par la Région, l'Europe, l'Etat, le Département, la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que par les collectivités territoriales.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération et l'ADIE ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention de 11 000 € à l'ADIE, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 523-6574-FCS.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du Fonds de cohésion sociale, soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la CABT, de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours, fermé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-038**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Autorisation de signature d'une convention de partenariat et attribution d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour la réalisation d'un chantier jeune d'implication pour l'aménagement d'une terrasse en platelage bois autour de l'équipement d'accueil de jeunes à Marseillan

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Biane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

L'association Passerelles Chantiers en partenariat avec la Mission locale pour l'insertion des jeunes (MLJJ) et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, assurera la réalisation et le suivi d'un chantier d'implication pour les jeunes permettant de réaliser une terrasse et un « platelage » bois autour de l'équipement prévu à la plage à Marseillan,

L'action se déroulera durant 3 semaines et concernera dix bénéficiaires relevant du champ d'action de la MLJJ.

Le budget global de cette opération est de 12 648,76 euros. Elle est cofinancée par la MLJJ et la CABT. La part finançable par la MLJJ est estimée à 6318 € et celle de la CABT au titre de l'insertion professionnelle s'élève à 6 330,76 €. Ces engagements font l'objet d'une convention de partenariat ci-annexée précisant les engagements réciproques des parties.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, l'association Passerelles Chantiers et la MLJJ de bassin de Thau, ci-annexée

D'adopter le versement d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour un montant de 6 330,76 € étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la ville sur la ligne Fonds de cohésion sociale – imputation 523-6574-FCS

Un premier versement de 4 431 € sera effectué au retour de la présente convention signée par les partenaires

Le versement du solde sera effectué à la fin de l'action, sur présentation d'un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, individuel et global.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N° 2017-039**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - développement du partenariat avec la M.J.C. la Passerelle - Autorisation de signature et attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eléonore ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2015-72 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 adoptant la convention de partenariat 2015-2018 entre la Communauté d'agglomération et la MJC,
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,
Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale,

Dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2015-2018, entre la C.A.B.T. et la M.J.C. la Passerelle de Sète, cette convention d'objectifs 2017 a pour objet de développer l'itinérance, la mixité, la mobilité des jeunes des Q.P.V. et le développement du lien social.

La subvention proposée à ce titre par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est d'un montant de 29 700€. Elle sera encadrée par cette convention d'objectifs.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention d'objectifs entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la M.J.C. la Passerelle de Sète ci-annexée.

D'approuver le versement d'une subvention de 29 700 € à la M.J.C. la Passerelle de Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 422-6574.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du fonds de cohésion sociale, soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de la réception par la Communauté d'agglomération de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- date de publication et/ou publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-040**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association Femmes en Languedoc Roussillon - Autorisation de signature et attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND,

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars 2017 modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale.

Le contrat de ville 2015-2020, signé en 2015 par dix-sept partenaires, présente dans son pilier économie/emploi/insertion (axe 3), les objectifs permettant d'accompagner l'accès et le maintien dans l'emploi au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

L'association « Femmes En Languedoc Roussillon » propose de faciliter l'insertion en matière économique des personnes domiciliées dans le quartier prioritaire des 2 Pins de Frontignan, en situation d'exclusion, par un accompagnement personnalisé.

La subvention proposée par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est d'un montant de 3 600€. Elle sera encadrée par une convention d'objectifs et de partenariat.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'association « Femmes En Languedoc Roussillon » ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention de 3 600 € à l'association Femmes En Languedoc Roussillon, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 523-6574-CV.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du fonds de cohésion sociale, soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la Communauté d'agglomération de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-041**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Mission Clause Sociale 34 - Axe transversal de l'emploi - A.P.S.H. 34 - Convention de partenariat et d'objectifs - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Etienne ROSAY, François VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à François VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et fixant les compétences notamment en matière de politique de la Ville,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Le contrat de ville 2015-2020, signé en 2015 par dix sept partenaires, présente dans son pilier économie/emploi/insertion (axe 3), les objectifs permettant d'accompagner l'accès et le maintien dans l'emploi au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

La Mission Clause sociale 34 va assister la C.A.B.T. pour mettre en œuvre la clause sociale dans une procédure de marché public et accompagner la/les entreprise(s) attributaire(s).

L'accompagnement de la C.A.B.T., dans le cadre du marché public retenu, est exempt de contrepartie financière.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention d'objectifs et de partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la Mission Clause sociale 34 ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-042**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Mission locale d'insertion des jeunes du bassin de Thau - Désignation des représentants de la communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-006 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire, notamment en matière de désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein des organismes associatifs,
Vu la décision du Bureau communautaire n°2017-020 en date du 30 mars 2017 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération pour siéger à l'assemblée générale modifiant les statuts de la MLIJ
Vu les statuts modifiés de la Mission Locale d'Insertion des Jeunes du Bassin de Thau du 11 mai 2017,

La Mission Locale d'Insertion des Jeunes du Bassin de Thau a pour mission l'accueil, l'information et l'aide aux jeunes dans la construction et la mise en œuvre d'un parcours professionnel. Elle est soutenue par la Communauté d'agglomération au titre de son action en matière de cohésion sociale.

La fusion des intercommunalités est effective depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour permettre la poursuite des interventions de l'association Mission Locale d'Insertion des Jeunes du Bassin de Thau, la communauté d'agglomération du bassin de Thau doit désigner ses représentants qui siègeront dans les instances de la MLIJ.

L'assemblée générale de la MLIJ est composée de trois collèges : le collège des élus locaux, le collège des services publics de l'Etat liés à l'insertion et le collège des institutions socio-économiques. La communauté d'agglomération du bassin de Thau participe au collège des élus où elle dispose de 15 sièges de délégués dont un est de droit attribué au Président de l'agglomération.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Mme Nathalie Cabrol
Mme Eliane Rosay
Mme Yolande Puglisi
M.Alain Vidal
M.Michel Garcia
M.Lucien Labit
M.François Commeinhes
M.Emile Anfosso
Mme Nathalie Glaude
Mme Marie-Christine Fabre de Roussac
M.Gérard Canovas
Mme Sylvie Pradelle
M.Christophe Durand
Mme Magali Ferrier
M.Norbert Chaplin

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'abroger la décision du bureau communautaire n°2017-020 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

De procéder, à l'unanimité, à l'élection des 15 représentants de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau au sein de la Mission Locale des Jeunes du Bassin de Thau au vote à main levée,

De désigner les 15 représentants de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau au sein de la Mission Locale des Jeunes du Bassin de Thau ainsi qu'il suit :

Mme Nathalie Cabrol
Mme Eliane Rosay
Mme Yolande Puglisi
M.Alain Vidal
M.Michel Garcia
M.Lucien Labit
M.François Commeinhes
M.Emile Anfosso
Mme Nathalie Glaude
Mme Marie-Christine Fabre de Roussac
M.Gérard Canovas
Mme Sylvie Pradelle
M.Christophe Durand
Mme Magali Ferrier
M.Norbert Chaplin

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document dans ce sens

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "François Commeinhes", written over a horizontal line.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-043**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

**Objet : ADIL de l'Hérault - Avenant n°2 à la Convention de partenariat 2015-2017
Versement d'une cofisation au titre de l'année 2017 et autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMÉINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Élane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu la délibération n°2015-38 du Bureau communautaire du 09 avril 2015 approuvant les termes de la convention de partenariat 2015-2017 entre l'ADIL et Thau agglo,
Vu la délibération n°2016-53 du Bureau communautaire du 30 juin 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

La convention 2015-2017 précise les modalités de la collaboration entre la CABT et l'ADIL 34.

Elle précise le cadre d'intervention : l'organisation des permanences, l'appui à l'observation et l'appui juridique. Elle fixe la contribution annuelle de la CABT qui prend en compte l'ensemble des communes membres.

Pour l'année 2016, l'ADIL 34 comptabilise 889 consultations, principalement par des locataires du secteur privé pour des questions liées aux rapports locatifs. 424 personnes ont été reçues aux permanences de Frontignan et de Sète.

Depuis 2011, les consultations auprès de l'ADIL 34 sont en constante évolution. L'ADIL apporte un appui technique à la CABT dans le cadre de l'observation des loyers du parc privé et de leur fixation dans le cadre du conventionnement avec l'Anah et sur les évolutions réglementaires et légales des politiques de l'habitat et du logement.

Le présent avenant a pour objet la révision de la participation financière de la CABT au titre de l'année 2017 et l'actualisation des modalités du partenariat, à savoir : la définition de l'observation des loyers sur les 14 communes membres qui fait l'objet d'un rajout à l'article 3.3 de la convention de partenariat.

La cotisation annuelle sera versée en deux fois : 70 % à la signature de l'avenant et 30 % au vu du bilan annuel.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de partenariat 2015-2017 entre la CABT et l'ADIL de l'Hérault, ci annexé,

De verser une cotisation de 23 000 € à l'ADIL au titre de l'année 2017, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au Budget principal de la CABT (M14), en section de fonctionnement sur le compte 70-6281.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat et tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours forme contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-044**

Publication le	Présents	13	Pour	15	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	2	Absention	0

Objet : Union Régionale des Organismes d'habitat social du Languedoc-Roussillon (URO Habitat) - Convention de partenariat dans le cadre du Plan Convergence 2015-2020 pour le développement territorial en Languedoc-Roussillon - Autorisation de signature et attribution d'une subvention au titre de l'année 2017

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Etienne ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu le Plan Convergence 2015-2020 pour le développement territorial en Languedoc-Roussillon,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau souhaite poursuivre en 2017 son partenariat avec l'URO Habitat dans le cadre du Plan Convergence 2015-2020 pour le développement territorial en Languedoc-Roussillon.

Ce plan d'actions consiste à encourager le développement d'opérations de logements locatifs sociaux de qualité et accessibles à tous, alliant énergies renouvelables et performance énergétique.

Les principaux enjeux de ce plan sont :

- le développement, la convergence et la valorisation des actions et des moyens des partenaires.

- le déploiement d'un référentiel stratégique d'organisme dans le cadre de la Responsabilité Sociétale d'Entreprise, visant à la qualification ISO 26000, ainsi que le développement d'un référentiel stratégique de territoire à destination des collectivités territoriales qui le souhaiteront dans le cadre de leur politique de la ville,
- l'information et la sensibilisation et la communication du réseau des acteurs de l'habitat grâce au site dédié « Convergence-LR »,
- la mise en place d'actions spécifiques de sensibilisation et d'information à destination des habitants.

Le partenariat avec URO Habitat contribue à l'atteinte des objectifs fixés en matière de production de logements locaux sociaux. En cela, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau souhaite poursuivre sa collaboration avec URO Habitat en 2017.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention de partenariat 2017 entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et l'URO Habitat, ci-annexée.

D'attribuer une subvention de 2 000 € à l'URO Habitat, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au Budget principal de la CABT (M14), en section de fonctionnement, sur le compte 70-6574 antenne LOGT.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-045**

Publication le	Présents	13	Pour	15	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Commission Locale de L'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de la gestion des Eaux du bassin versant de la lagune de Thau - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.521 I-10, L.2121-21

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-9 à 34

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2056 du 4 octobre 2007 portant élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la lagune de Thau et composition de la Commission Locale de l'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-09-07620 portant en date du 5 septembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) est chargée de l'élaboration, de la révision, et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin versant de la lagune de Thau. Elle est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du périmètre du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau. L'animation, le secrétariat, la maîtrise d'ouvrage des études, des actions de communication et d'animation nécessaires à l'élaboration du SAGE sont assurés par le Syndicat Mixte du bassin de Thau pour le compte de la CLE.

La dernière composition de la CLE a été déterminée par arrêté préfectoral en septembre 2016. Thau Agglo et la Communauté de Commune du Nord Bassin de Thau disposaient de deux représentants chacune.

Compte tenu de la Fusion de ces deux EPCI, il est nécessaire de désigner 4 représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de la Commission Locale de l'Eau étant précisé que ces derniers en seront membres jusqu'à échéance de leur mandat de conseiller communautaire.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Candidatures :

Représentants :

- M. François Commeinhes
- M. Jacques Adgé
- M. Henry Fricou
- M. Francis Veaute

Le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation des 4 représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de la Commission Locale de l'Eau au vote à main levée,

De désigner les représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de la Commission Locale de l'Eau ainsi qu'il suit :

- M. François Commeinhes
- M. Jacques Adgé
- M. Henry Fricou
- M. Francis Veaute

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-046**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

**Objet : Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean -
Acquisition de la parcelle AK 18 - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017- 005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau Communautaire en matière d'adoption des contrats ou conventions, quelques soient leur objet, d'un montant supérieur à 50 000€HT et inférieur ou égal à 200 000€ HT,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 mars 2017,

La CABT réalise directement l'extension de la zone d'activités économiques de l'Embosque sur la commune de Gigean. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU de la commune.

Il convient de procéder aux acquisitions foncières amiables des dernières parcelles concernées par le périmètre ; à savoir AK 18 et 20,

L'estimation de France Domaine s'élève à 18 €/m².

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AK 18 ont donné leur accord pour un prix net vendeur de 50 058 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la présente promesse unilatérale de vente entre les propriétaires M. LARBE Jassim, Mmes LARBE Maïssane et Jihad, propriétaire indivis de la parcelle cadastrée AK 18 située sur la commune de Gigean, et la CABI ci-annexée, et tout document s'y rapportant ;

D'acquérir par acte de vente, passé en l'étude de Blanc-Poujol, Signié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à M. LARBE Jassim, Mmes LARBE Maïssane et Jihad, propriétaires indivis de cette parcelle, d'une superficie totale de 2 781 m², sous réserve du document d'arpentage, pour un montant de 50 058 €, frais d'actes non compris ; étant précisé que leur montant est évalué à 5 400 € ; étant également précisé que la décision d'acquérir devra, pour avoir effet et former la vente, être exclusivement exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au propriétaire.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte authentique et tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget annexe l'Embosque, sur la ligne 011 6015.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-047**

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

**Objet : Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean -
Acquisition de la parcelle AK 20 - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elone ROSAY, Francis VEAUTE (absent au moment du vote), Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Piene BOLLDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau Communautaire en matière d'adoption des contrats ou conventions quelques soient leur objet d'un montant supérieur à 50 000€ HT et inférieur ou égal à 200 000€ HT

Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 mars 2017

La CABT réalise directement l'extension de la zone d'activités économiques de l'Embosque sur la commune de Gigean. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU de la commune.

Dans ce cadre, il convient de procéder aux acquisitions foncières amiables des dernières parcelles concernées par le périmètre ; à savoir AK 18 et 20.

L'estimation de France Domaine s'élève à 18 €/m².

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AK 20 ont donné leur accord pour un prix net vendeur de 111 224,53 €.

Par ailleurs, la parcelle concernée par l'opération a été mise à la disposition de Monsieur Veaute Alain en vertu d'une convention de mise à disposition. Ce dernier a donné son accord sur une indemnité d'éviction de 4 449,43 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la présente promesse unilatérale de vente entre Mme BENEZECH Michèle et M. VEAUTE Alain, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AK 20 située sur la commune de Gigeac, et la CABT, et tout document s'y rapportant, ainsi que les termes de la convention d'éviction entre M. VEAUTE Alain et la CABT, ci-annexées.

D'acquérir par acte de vente, passé en l'étude de Blanc-Poujol, Siguié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à Mme BENEZECH Michèle et M. VEAUTE Alain, propriétaires indivis de cette parcelle, d'une superficie totale de 5 722 m², sous réserve du document d'arpentage, pour un montant de 111 224,53 €, frais d'acte non compris ; étant précisé que leur montant est évalué à 9 600 € et étant également précisé que la décision d'acquérir devra, pour avoir effet et former la vente, être exclusivement exprimée par lettre recommandée avec demande de réception adressée au propriétaire.

D'indemniser le fermier – M. Alain VEAUTE à hauteur de 4 449,43 €.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte authentique et la convention d'éviction, ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget annexe l'Embosque, sur la ligne 011 6015.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-048**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Invest Sud de France - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 et autorisation de signature d'une convention de partenariat

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elone ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-089 du Conseil communautaire du 23 mars 2017, relatif aux modifications du règlement d'attribution des subventions en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire.

Invest Sud de France est une association pour la prospection et le développement des entreprises au profit de la région. Elle regroupe l'ensemble des acteurs économiques de la région. Elle a pour but l'animation et la coordination d'un plan régional de prospection en vue de favoriser la promotion de la région et l'accueil de nouvelles entreprises, ainsi que l'accompagnement des projets de développement des entreprises déjà implantées et des mutations économiques.

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) assure la gestion de 31 zones d'activités économiques, représentant 286 hectares, 761 entreprises, 5 008 emplois.

Dès 2018, de nouvelles opérations foncières et immobilières à destination des entreprises seront disponibles.

Dans ce cadre, la CABT souhaite s'engager dans un partenariat avec Invest Sud de France, afin d'assurer une prospection nationale et internationale, la qualité de l'accueil des prospects et des délégations, et d'identifier les projets stratégiques mobiles au niveau national et international afin de les attirer sur le territoire de la CABT.

Il est proposé d'attribuer, dans ce cadre, au titre de l'exercice 2017, une subvention de 20 000 €, à Invest Sud de France. Le versement de cette subvention est conditionné par la signature d'une convention de partenariat d'une durée d'un an, qui fixe les modalités de son versement.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

De décider l'attribution d'une subvention à Invest Sud de France de 20 000 €, au titre de l'année 2017, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 611 ; cette subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature par les 2 parties de la convention de partenariat.

D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la CABT et l'association Invest Sud de France, ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commelhès
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-049**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Programme DLAL FEAMP THAU et sa bande côtière - Projet de valorisation de la dorade (VALDORA) - Attribution d'une subvention au Cépralmar et autorisation de signature d'une convention de participation financière

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMÈNHES, Antoine DE RINALDO, Herry FRICOU, Yves MICHEL, Elone ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-7 et L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n°2017-091 du Conseil communautaire du 23 mars 2017, relative à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau au comité de sélection et de pilotage du DLAL FEAMP Thau et sa bande côtière,

Vu le vote favorable du Comité de sélection et de pilotage du DLAL FEAMP Thau et sa bande côtière en date du 21 avril 2017,

Le FEAMP est le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche sur la période 2014-2020. Il est piloté au plan régional par la Région Occitanie. Ce fonds a pour objectifs :

- D'aider les pêcheurs à adopter des pratiques de pêche durable.

- D'aider les populations côtières à diversifier leurs activités économiques
- De financer des projets destinés à créer des emplois et à améliorer la qualité de vie le long du littoral européen.

Le programme DLAL FEAMP, anciennement Axe 4 du FEP, fait l'objet de démarches locales associant tous les acteurs concernés qui élaborent des stratégies d'intervention. Ainsi, le DLAL Thau et sa bande côtière concerne le périmètre des 14 communes de la CABT et 4 communes d'Hérault Méditerranée. Il est géré par le SMT. Un GALPA (Groupe d'Action Local de la Pêche et de l'Aquaculture) a été créé. Il rassemble l'ensemble des partenaires institutionnels, techniques et scientifiques du programme. La CABT siège au Comité de sélection et de pilotage, lequel est chargé de sélectionner les dossiers soumis à accord de financement. Le financement des projets retenus est assurés selon :

- Maître d'ouvrage : 20%
- DLAL FEMP : 40%
- Autres fonds publics (Région, Département, EPCI...) : 40%.

Les critères de sélection des projets portent sur : l'impact économique, l'impact sur l'emploi, la dimension collective et la synergie avec les projets existants ou à venir sur le territoire.

Le DLAL Thau et sa bande côtière s'est fixé comme stratégie d'intervention de :

- Valoriser les productions ;
- Promouvoir les métiers, les produits et le territoire ;
- Favoriser l'innovation et la diversification ;
- Coopérer avec les autres bassins de production.

Le projet VALDORA - Valorisation de la dorade de pêche de sortie d'étang - est porté par le CEPALMAR, association œuvrant dans les études et la promotion des activités lagunaires et maritimes en région. Il a pour objectif de renforcer le prix de vente de ce produit en conservant une partie des dorades vivantes quelques mois, afin de proposer un produit de qualité à une période où il n'est pas disponible aujourd'hui. Il permettrait ainsi aux professionnels de renforcer le bénéfice de leur travail sans augmenter l'effort de pêche. En effet, bien que la dorade soit un produit phare des pêcheries lagunaires, notamment sur l'étang de Thau, les prix chutent très fortement (3-5€ en halle à marée), lors de leur sortie de l'étang à l'automne.

La demande de financement porte d'une part :

- sur la mise au point d'un engin de pêche pour conserver et transférer dans des bassins à terre les dorades, et ce en vue de déposer une demande de modification réglementaire des engins par les organisations professionnelles concernées ;
- sur le suivi du cheptel pour 2 gammes de taille et dans 2 conditions d'élevage différentes (sans nourriture ou nourri avec des produits de l'étang) ;
- et d'autre part, sur un travail réglementaire permettant de s'assurer du statut des dorades mises en bassin (aquaculture ou pêche) et des conséquences sur la structure à terre ;
- adossée à une étude économique pour estimer la rentabilité espérée d'une telle structure.

A ce stade du projet, la création d'une structure commerciale est envisagée par les professionnels engagés dans le projet. Si les résultats sont à la hauteur, c'est un volume conséquent de dorades qui pourrait être mieux valorisées.

Le montant global d'investissement de ce projet s'élève à 93 115,02 € TTC. Le plan de financement prévisionnel s'établit selon :

	Montant TTC	Taux
CEPRALMAR	18 623,01 €	20%
FEAMP	37 246 €	40%
Département de l'Hérault	18 623,01 €	20%
CABT	18 623 €	20%
TOTAL	93 115,02 €	100 %

Au vu de l'intérêt que représente ce projet dans la valorisation d'un produit comme la dorade, il est proposé d'attribuer une subvention de 18 623 € au CEPRALMAR. En application de l'article L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la subvention versée par la CABT fera l'objet d'une convention passée avec la Région Occitanie et dans le respect des orientations définies par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation. Le versement de cette subvention sera conditionné à la signature de cette convention, ainsi qu'à la convention de participation financière ci-jointe.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

De décider l'attribution d'une subvention au Cépralmar de 18 623 euros, au titre du projet VALDORA, retenu dans le cadre du programme DLAL FEAMP Thau et sa bande côtière ; étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 92 6574.

D'approuver les termes de la convention de participation financière entre le CEPRALMAR et la CABT, ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-050**

Publication le		Présents	13	Pour	12
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL) - Assistance technique relative à la définition d'un programme d'aménagements hydrauliques sur les salins de Frontignan

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES (absent au moment du vote), Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Francis VEAUTE (absent au moment du vote), Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN (absent au moment du vote), Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts et les compétences notamment en ce qui concerne la protection et la gestion des espaces naturels protégés et remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-1-3307 du 22 octobre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-1-2417 du 2 juillet 2003, portant création du Syndicat Intercommunal des Espaces Littoraux et sa transformation en syndicat mixte,

Vu la délibération n°2006-418 du Conseil Communautaire du 5 avril 2006 définissant les espaces naturels relevant de la compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables »,

Vu la délibération n°2004-272 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2004 adoptant la convention cadre entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et le Conservatoire du Littoral,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2010-147 en date du 17 novembre 2010 adoptant le plan de gestion des salins de Frontignan,

Vu la délibération n°2017-052 en date du 27 février 2017 relative à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au conseil syndical du SIEL

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de gestion des espaces naturels protégés et remarquables, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) est membre du SIEL, en particulier pour ce qui concerne le secteur des lagunes de Frontignan, Vic la Gardiole, Mireval appartenant au territoire dit « Natura 2000 des étangs palavasiens ».

Le SIEL est un syndicat mixte, représentant les intérêts des collectivités territoriales au sein de la Commission Locales de l'Eau des SAGES Lez-Mosson-étangs Palavasiens. Il est acteur de la gestion et de la mise en valeur des milieux naturels lagunaires, anime et coordonne le document d'objectifs sur le site Natura 2000 des étangs palavasiens.

La CABT a défini un programme de restauration et de maintien de la trame littorale sur 3 ans, de 2017 à 2020. Sur les salins de Frontignan, un programme d'aménagements hydrauliques a été défini. Les actions de travaux sont inscrites dans le plan de gestion du site en particulier la restauration des digues des salins et de la digue principale séparant le salin de l'étang d'Ingril. Cette digue joue un rôle essentiel pour contenir les entrées d'eau salée et sert de promenade au public qui fréquente le site. Aujourd'hui dégradée et parcourue de brèches, elle nécessite un programme de restauration afin de pouvoir continuer à assurer ces deux fonctions.

Dans le cadre de sa politique de préservation et de gestion des espaces naturels, la CABT trouve intérêt à solliciter le SIEL pour convenir d'une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la définition de la nature des travaux à réaliser sur les salins de Frontignan en conformité avec le Document d'objectifs Natura 2000. Cet appui technique consiste en définir le cahier des charges de l'étude préliminaire à mener, rédiger le dossier réglementaire éventuel, relatif au dossier d'incidence simplifié Natura 2000, participer à la sélection des candidats à l'étude préliminaire et appuyer la CABT dans le suivi de l'étude et les réunions de travail ainsi que dans la concertation avec les usagers du site sur le scénario retenu.

Pour accompagner cette mission spécifique d'assistance technique relative à la définition d'un programme d'aménagements hydrauliques sur les salins de Frontignan, il est proposé d'attribuer au SIEL une participation de 5 000 euros pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage précitée.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer une participation pour l'année 2017 à hauteur de 5 000 € au Syndicat mixte des étangs littoraux, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits en investissement au budget TEN-833-2031-983352-TEN-ZONESHUMID.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-051**

Publication le		Présents	13	Pour	12
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Club des croisières de Sète - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES (absent au moment du vote), Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL (absent au moment du vote), Biane ROSAY (absent au moment du vote), Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (CABT) au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 2017 - 006 en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire en matière d'attribution de subventions pour un montant inférieur ou égal à 50 000 euros.

Créé en 1998, le club des Croisières de Sète, association loi 1901, œuvre pour le développement des escales de bateaux de croisière à Sète par :

Des actions d'accueil, et de fidélisation de la clientèle

Des actions de prospection des compagnies maritimes, des voyagistes et de tous les décisionnaires de ce secteur d'activité

La promotion du port de Sète et des sites touristiques de la région Occitanie, du département de l'Hérault et des communes du Bassin de Thau.

Depuis 2011, la CABT a été membre du club des croisières et apporte sa contribution financière aux côtés de la ville de Sète, de l'Office de Tourisme de Sète, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault.

La promotion touristique de la ville de Sète et des communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, avec leurs atouts touristiques, historiques, gastronomiques et naturels, mérite d'être poursuivie.

Une subvention de 15 000 euros, au titre de l'année 2017, est sollicitée par le Club des croisières. Le plan de financement et le dossier de demande de subvention du Club des Croisières figurent en annexe.

Le Bureau Communautaire propose de renouveler cette opération de promotion touristique sur le bassin de Thau pour 2017 et la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau à hauteur de 15 000 euros TTC.

Par conséquent, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer au Club des Croisières de Sète, une subvention au titre de l'exercice 2017, d'un montant de 15000 euros, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations ». Cette subvention fera l'objet d'un versement unique.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-052**

Publication le	Présents	13	Pour	15	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Convention cadre entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'INRAP - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du nord Bassin de Thau et transfert de compétence en matière de diagnostics et fouilles archéologiques préventives au profit de la CABT,

Vu la délibération n°2017-18 du 26 janvier 2017 portant harmonisation de la compétence diagnostic et archéologie préventive à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

Depuis la création du service d'archéologie préventive de l'ex-CCNBT au sein du Service Patrimoine et Archéologie en 2006, le service a effectué de nombreuses opérations de diagnostics sur le territoire de l'ex CCNBT et quelques opérations de fouilles préventives.

Cependant, en 2007, 2011 et 2012, les archéologues du service ont dû opérer sur des chantiers à l'extérieur du territoire, et parfois s'associer à d'autres opérateurs privés pour pouvoir répondre à des appels d'offres de fouilles préventives.

Le 23 avril 2013 après une rencontre avec le directeur inter-régional de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques préventives) en vue d'une collaboration entre services publics, la CCNBT a décidé de mettre à l'ordre du jour de son conseil une convention de collaboration entre les deux structures publiques pour la réalisation des

opérations d'archéologie préventives, tant sur le territoire de la CCNBT, qu'en extérieur, pour les fouilles et pour les diagnostics.

L'objectif est avant tout de faire cesser toute forme de concurrence entre les deux structures publiques et de proposer une collaboration efficace.

Après 7 ans d'existence, et de relations diverses nouées entre les services de la CCNBT et de l'INRAP, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une convention cadre par délibération du 18 juillet 2013. Cette convention, signée le 6 mars 2014 marque un tournant dans la gestion du patrimoine archéologique territorial par les opérateurs du service public.

Depuis, plusieurs opérations ont été réalisées conjointement (fouille du Moulin à Vent à Mèze, diagnostic archéologique Aqua Domitia, fouilles de Murviel les Montpellier). Les fouilles de Murviel les Montpellier ont permis de dégager un sanctuaire du 1^{er} siècle avant JC, avec des mosaïques mettant à jour un des plus anciens temples classiques dans le midi. En raison de l'intérêt, la prescription de fouilles a été prolongée de 20 jours. Elle marque l'intérêt pour notre patrimoine de cette collaboration entre l'Etat et le service d'archéologie préventive d'une collectivité territoriale. Ces fouilles ont un coût que la collectivité facture directement à l'aménageur.

Après la fusion et la réalité d'un nouveau territoire, il convient de signer avec l'INRAP, une nouvelle convention cadre. Il convient de préciser que l'INRAP est susceptible d'apporter des moyens opérationnels importants et spécifiques dans le cadre notamment de grands travaux comme les zones d'activités péri-urbaines, et qui plus est, sur le futur linéaire qui impactera fortement le territoire (LNMP, Tronçon Montpellier-Béziers).

Cette convention cadre met à profit les apports qu'une collaboration entre le Service Archéologique de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et l'Institut national de recherches archéologiques préventives peut instaurer concernant :

- des missions communes de service public (diagnostics coordonnés entre parties sur territoire),
- une coopération effective d'intérêt général sur missions coordonnées (moyens humains et techniques)
- des actions concertées de valorisation scientifique et de diffusion des savoirs)
- la possibilité d'offre associée (cadre commande publique) de 2 personnes publiques dans l'exécution de marchés de fouilles (groupement solidaire ou conjoint et/ou sous-traitance)

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans avec un préavis de 6 mois en cas de dénonciation par l'une des parties.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention cadre entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'INRAP, ci-annexée,

D'autoriser le Président à signer ce document et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUIN 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-053**

Publication le		Présents	13	Pour	15
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	2	Abstention	0

Objet : Jazz à Mèze - Convention d'objectifs - Attribution de subvention et autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le un juin, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 26-05-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Francis VEAUTE, Lucien LABIT à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Gérard CANOVAS, Pierre BOULDOIRE, Lucien LABIT

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°2001-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 fixant les modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321

L'association Jazz à Mèze, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est l'un des ressorts culturels parmi les plus importants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Elle mène une politique culturelle déterminante qui en fait un des acteurs majeurs de l'action culturelle sur le territoire, au travers de projets pertinents conçus par l'association :

- en organisant le Festival de Thau qui propose de nombreux concerts de musique du Monde
- en faisant par ce biais, découvrir d'autres cultures
- en promouvant les jeunes artistes

- en organisant une manifestation qui est un vecteur d'activités et d'attractivité pour le territoire
- en faisant du respect de l'environnement et du développement durable un des fers de lance du festival.

Le programme d'actions menés par Jazz à Mèze est en parfaite harmonie avec la politique en matière de « soutien à l'organisation du festival de Thau » que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau mène sur le territoire.

L'ex-CCNBT soutenait chaque année le festival de Thau en attribuant une subvention à l'association Jazz à Mèze pour un montant de 15 000€. Compte-tenu de l'excellence de la manifestation, de la qualité de la politique culturelle que mène l'association pour faire découvrir de nouveaux champs culturels et des cultures différentes venues du Monde entier, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau propose de porter le montant de la subvention attribuée à Jazz à Mèze à la somme de 30 000 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le versement à l'association Jazz à Mèze d'une subvention d'un montant de 30 000 € étant précisé que les crédits prévus à cet effet au sein du budget principal M14 ainsi qu'il suit : CLT 336574 CLT : Subventions à des associations

D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la CABT et l'association Jazz à Mèze, ci-annexée,

D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commehes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigean ■ Louplan ■ Marsellan
■ Méze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

Décisions

du

Président



Decision du Président

2017-091	Régie mixte de l'Etang de Thau - Suppression
2017-092	Régie mixte aire d'accueil des gens du voyage - Suppression
2017-104	Réalisation d'une étude hydraulique sur le futur site du Pôle Echange Multimodal (P.E.M.) à Sète
2017-108	Contrat d'abonnement annuel d'assistance et de mises à jour de l'application iMuse n° 2017-0073-SIT – Attribution d'un marché
2017-117	Projet de Zone d'Activités Commerciales de Marseillan - Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité - Autorisation de signature
2017-118	Marché 17 TR 029 – Fourniture et pose de mobilier urbain pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - Attribution d'un marché
2017-119	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE MONTGOLFIER » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature
2017-120	Marché n° 17 AC 035 – Groupement de commande pour la Fourniture et livraison d'outillage et de petite quincaillerie – Lot n°1 : outillage électroportatif – Attribution de marché
2017-121	Contentieux SCI Raja Immobilier contre Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation d'ester en justice - Désignation du Cabinet Gil-Fourrier & Cros
2017-122	Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de quarante-quatre logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète – Résidence seniors – rue des fauvelles à Gigean - Attribution de garantie d'emprunt avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLAI et PLUS foncier) – Autorisation de signature
2017-123	Villa Gallo Romaine de Loupian - Modification de la régie mixte - Autorisation de signature
2017-124	Lotissement les Eaux Blanches - Sète – Permis d'Aménager – Signature et dépôt
2017-125	M. Arnaud ALCAIDE – Convention de mise à disposition terrains – Commune de Montbazin – Autorisation de signature
2017-126	Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean – Acquisition de la parcelle AK 23 – Autorisation de signature
2017-127	Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean – Acquisition de la parcelle AK 17 – Autorisation de signature
2017-128	Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean – Acquisition de la parcelle AK 16 – Autorisation de signature
2017-129	ARDAM – Baux de location au Parc Technologique et Environnemental Ecosite de Mèze – Autorisation de signature
2017-130	CPIE du Bassin de Thau – Bail d'occupation précaire au Parc Technologique et Environnemental Ecosite de Mèze – Autorisation de signature

2017-131	Convention de partenariat entre le CPIE et le service tourisme pour l'organisation de balades nature accompagnées pendant la saison estivale 2017 - Autorisation de signature
2017-132	Mme. Carine BACCOU – Convention de mise à disposition terrains – Commune de Montbazin – Autorisation de signature
2017-133	Plan de déplacement urbain - candidature à l'appel à projet ADEME "Plan Global de déplacement"- Demandes de subventions
2017-134	Requalification urbaine en lien avec les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville Quartier Ile de Thau - Rénovation de la médiathèque André Malraux - Abrogation du plan de financement de la délibération N°2015-116 et adoption du nouveau plan de financement - Demande de subventions
2017-135	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LA MOULE EN FÊTE » à Marseillan Autorisation de signature
2017-136	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « O SOLEIL » à Marseillan Autorisation de signature
2017-137	Convention pour le dépotage des sous-produits de l'assainissement sur le site de la STEP des eaux blanches à Sète pour l'établissement « ANCO » - Autorisation de signature
2017-138	Marché n° 17 MO 007 - Marché de travaux de requalification de voirie de la zone d'activité de la Clau située à Gigean - Attribution d'un marché
2017-139	Réinformatisation des bibliothèques intercommunales de Balaruc-les-Bains et Marseillan - Demande de subventions
2017-140	en cours: Marché n° 17 MO 006 - Marché de travaux de requalification de voirie de la zone d'activité de Massilia située à Marseillan - Attribution d'un marché
2017-141	Convention de mise a disposition exceptionnelle des équipements aquatiques communautaires.
2017-142	Avenant à la convention pour le fonctionnement et l'entretien du balisage d'une bouée lumineuse située au débouché du rejet en mer de la Station d'épuration des Eaux Blanches de Sète Autorisation de signature
2017-143	Convention annuelle avec Eco Folio-autorisation Signature
2017-144	Convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique « Les Vignes II » - Commune de Balaruc-le-Vieux - Autorisation de signature
2017-145	en cours: Office du Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau- Modification mode de perception-Autorisation de signature
2017-146	Accord-cadre n°15GC09AO-AC : Travaux de voirie et réseaux d'eaux pour le groupement de commandes de la CABT - lot concerné : lot 2 Travaux de voirie et d'assainissement eaux pluviales- Attribution marché subséquent
2017-147	en cours: Marché 17HA013 - Marché similaire au marché 2015 PVH081 - Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage de Thau agglo / prévention des stationnements illicites - Attribution de marché
2017-148	Marché public - Travaux d'aménagement de la médiathèque André Malraux - Lot 11 : Aménagement Extérieur - Attribution de marchés
2017-149	Permis de démolir - Ancien tennis Balaruc les bains
2017-150	Convention de diagnostic archéologique avec la commune de Mèze

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-091

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : Régie mixte de l'Étang de Thau - Suppression

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau Agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, en ce qu'elle lui délègue pour la durée de son mandat la compétence de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22
Vu la décision n°9148 relatif à la création d'une régie mixte pour du Musée de l'Étang de Thau par la Communauté de communes Nord Du Bassin de Thau
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2017,

Considérant que la Communauté de communes Nord du Bassin de Thau n'existant plus il convient de supprimer la régie de mixte du Musée de l'Étang de Thau.

DECIDE

Article 1 :

La régie mixte du Musée de L'Étang de Thau située Quai du Port à Bouzigues (34140) est supprimée.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan le,

19 AVR. 2017

Monsieur François Commeinhes
 Président




Monsieur Thierry Albagnac
 Trésorier Municipal

L'Adjointe au comptable public
 responsable du CFP de Sète Municipale
 par procuration



Mélanie LATTES
 Inspectrice des Finances Publiques

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-092

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : Régie mixte aire d'accueil des gens du voyage - Suppression

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10.

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017 portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-005 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, en ce qu'elle lui délègue pour la durée de son mandat la compétence de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu la décision n°9205 relatif à la création d'une régie mixte pour l'aire d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Nord Du Bassin de Thau

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2017.

Considérant que la Communauté de communes Nord du Bassin de Thau n'existant plus il convient de supprimer la régie de mixte de l'aire d'accueil des gens du voyage

DECIDE

Article 1 :

La régie mixte de l'aire d'accueil des gens du voyage située complexe Oïkos CDSE à Villeveyrac) est supprimée.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
 034-243400827-20170419-DP2017-092-DE
 Date de télétransmission : 16/05/2017
 Date de réception préfecture : 16/05/2017

Fait à Frontignan le,

19 AVR. 2017

François Commeinhes
 Président




Thierry Albagnac
 Trésorier Municipal Sète



Adjointe au commissaire public
 responsable du Centre Municipal
 de Frontignan

Mélanie LAURET
 Inspectrice des Finances Publiques

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-104

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Réalisation d'une étude hydraulique sur le futur site du pôle Echange multimodal (P.E.M.) à Sète

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau aggro,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I.3°b concernant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité de réaliser, dans le cadre du futur site « Pôle Echange Multimodal » et à la demande des services de l'Etat, une étude hydraulique afin d'intégrer les données dans les dossiers réglementaires qui seront déposés prochainement,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec le cabinet :

SCE Aménagement (Groupe Kéran)
230 avenue de Rome
Valparc Bât B
83500 La Seyne sur Mer

le marché 17 TR 027 ayant pour objet la réalisation d'une étude hydraulique sur le futur site du pôle Echange Multimodal,

Ce marché est passé en application de l'article 30 I 3° b) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour des raisons techniques).

Accusé de réception en préfecture
 034-243400827-20170504-2017-104-AU
 Date de télétransmission : 04/05/2017
 Date de réception préfecture : 04/05/2017

Article 2 :

Ces prestations font l'objet d'un montant global et forfaitaire de 6 800 € HT soit 8 160 € TTC (option comprise) dont les principaux éléments de missions sont les suivants :

- Accroissement de l'emprise d'étude du modèle existant par ajout d'un bassin versant pour la partie Sud Ouest du P.E.M. Exploitation et traitement des résultats pour trois scénarios (T=10 ans, 100 ans et submersion marine) : 2 000 € HT (2 400 € TTC)

- Modification du modèle pour intégration « état projet » (données de calage altimétrique des plateformes projet P.E.M. et du futur réseau pluvial/nouvelles mises à disposition) – Simulation pour l'état projet (3 scénarios : submersion marine, ruissèlement Q10, ruissèlement Q100) + exploitation cartographique : 2 000 € HT (2 400 € TTC)

- Rapport d'Etude : 800 € HT (960 € TTC)

- *Option : Modification du modèle pour intégration d'une variante d'aménagement (données de calage altimétrique des plateformes projet P.E.M. et du futur réseau pluvial/nouvelles mises à disposition) – Simulation pour l'état projet (3 scénarios : submersion marine, ruissèlement Q10, ruissèlement Q100) + exploitation cartographique : 2 000 € HT (2 400 € TTC)*

Article 3 :

Le délai de réalisation de l'étude est estimé à 1 mois.

Article 4 :

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au Budget M14 :

Gestion : TMO - Fonction 815 - Nature 2031 et fait l'objet de l'APCP 98156

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

- 4 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le libéral administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-108

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : Marché 17 IN 028 - Contrat d'abonnement annuel d'assistance et de mises à jour de l'application iMuse n° 2017-0073-SIT - Attribution d'un marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.2122-22, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Comminhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30-I.10° concernant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'abonnement annuel d'assistance et de mises à jour de l'application iMuse n° 2017-0073-SIT,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau contracte un marché n° 17 IN 028 relatif à l'assistance et aux mises à jour de l'application iMuse n° 2017-0073-SIT avec la société suivante :

Société SAIGA INFORMATIQUE

17 Rue Patrick Depailler
63000 CLERMONT FERRAND

Ce marché est passé en application de l'article 30-I.10° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'une redevance annuelle s'élevant à 1 118 € HT soit 341,60 € TTC (TVA 20 %)

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170602-2017-108-AU
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Article 3 :

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01 janvier 2017.

Le marché est renouvelable par facile reconduction, pour des périodes d'un an, sa durée ne pouvant excéder trois ans, soit jusqu'au 31/12/2019.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 :

Informatique – 311 – 6156 – CLT - Conseille

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 2 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençaire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours gracieux, ainsi que le délai de recours contentieux, commencent à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'expiration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-117

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet: Projet de Zone d'Activités Commerciales de Marseillan - Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la CABT intervient, notamment, sur la création, l'aménagement l'entretien et la gestion de zones d'activités commerciales,

Considérant que des études exploratoires sont nécessaires pour déterminer les besoins électriques générés par de tels aménagements,

Considérant que ce type d'étude nécessite l'autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité,

DECIDE**Article 1 :**

De signer la demande d'autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité, entre la CABT et ERDF,

Article 2 :

Etant précisé que cette prestation évaluée à 2 500 € HT, les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 90 617 du budget principal de la CABT ;

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 11 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-118

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : Marché 17 TR 029 « Fourniture et pose de mobilier urbain pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau - Attribution d'un marché**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Comminthes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant la nécessité d'équiper le territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau d'appui vélos.

DÉCIDE**Article 1 :**

De contracter avec la société :

AREA
Créateur de Mobilier Urbain
17 rue d'Ariane,
31240 Union

le marché 17 TR 029 ayant pour objet la fourniture et la pose d'appuis vélos pour le territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau. Ce marché est passé en application de l'article 30-I.8° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec maximum fixé en valeur. Elles seront réglées par application des prix unitaires ci-après définis aux quantités réellement exécutées. Le montant maximum annuel de commande est fixé à 24 950,00 € HT soit 29 940,00 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
034-24340027-20170515-2017-118-AJ
Date de télétransmission : 16/05/2017
Date de réception préfecture : 16/05/2017

Libellé des prix	Montant € HT
Fourniture et livraison d'un appui vélos, modèle Acropole, finition qualité bord de mer	185,00
Pose d'un appui vélos Acropole	86,00

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, imputation :
TRANS - 830 - 2158

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 MAI 2017



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-119

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE MONTGOLFIER » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « LE MONTGOLFIER » situé 20 Rue Maurice Clavel à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE**Article 1 :**

De conclure avec l'établissement « LE MONTGOLFIER » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE MONTGOLFIER », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 11 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 120

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : **Marché n° 17 AC 035 Groupement de commande pour la fourniture et livraison d'outillage et de petite quincaillerie Lot n°1 : outillage électroportatif Attribution de marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Comminhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25-I.1° et 78 concernant respectivement les marchés formalisés en appel d'offres et les accords cadres,
Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009,
Vu la procédure de consultation initiée lors de laquelle le lot n°1 a été déclaré sans suite,
Vu l'avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé le 23/01/17 au BOAMP et au JOUE sous le n°17-10540 et sur le site internet de la CABT,
Vu l'analyse des offres,

Considérant la nécessité de conclure un marché relatif à "la fourniture et la livraison d'outillage et de petite quincaillerie" lot n°1 : outillage électroportatif,

DÉCIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau contracte le marché N° 17 AC 035 ci-dessous passé dans le cadre d'un groupement de commande entre les communes de Balaruc les Bains, Sète, Vic la Gardiole, Marseillan, Gigeac, le CCAS de Sète et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau :

Société LEGAIS
7 rue d'Alalante - Cll's
34200 Héraultville Saint Clair

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170516-120-AU
Date de télétransmission : 16/05/2017
Date de réception préfecture : 16/05/2017

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un Accord Cadre à bons de commande avec maximum fixé en valeur comme suit : montant maximum annuel 29 000,00 € HT toutes collectivités confondues.

Membres du groupement	Marché n°	Montant annuel maximum € HT
Thau Agglo	17AC035 GC	2 500 €
Balaruc les bains	17AC035 GC	3 000 €
Sète	17AC035 GC	15 000 €
Vic la Gardiole	17AC035 GC	3 000 €
Marseillan	17AC035 GC	2 500 €
Gigean		
CCAS de Sète	17AC035 GC	3 000 €

Article 3 :

La durée du marché est de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en 60632 et 6068 sur les sites suivants :

- 3211 – Jardin Antique Méditerranéen
- 4131 – Piscine Joseph Di Stéfano
- 4132 – Centre Aqualique Raoul Fonquerne
- 8122 ou 8124 – Collectes Sète et Marseillan
- 8123 – Déchetteries
- 83321 – Syndicat Mixte de la Gardiole

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le recours administratif de Monsieur peut être jugé par voie de recours formel contre la présente décision pendant un délai de deux mois consécutifs à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et de notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours est suspensif de l'exécution de la décision qu'il concerne à compter de l'ane de l'acte des échéances citées.

- date de réception de la réponse de l'autorité territoriale
- date de dépôt de la requête au Tribunal administratif en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant un mois

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-121

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Contentieux SCI Raja Immobilier contre Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation d'ester en justice - Désignation du Cabinet Gil-Fourrier & Cros

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la Communauté de communes du nord bassin de Thau a le 6 juin 2016, émis le titre exécutoire n°88 relatif à la PFAC d'un montant de 3141€58, suite à la réalisation des travaux effectués par la SCI RAJA Immobilier en conformité au permis de construire n°PC034 039 14V0015 pour extension de 160m² d'une habitation principale à Bouzigues,

Considérant que la SCI RAJA Immobilier, a formé un recours en annulation du titre exécutoire devant le tribunal administratif de Montpellier par requête n° 1604031

Considérant que le cabinet d'avocats GIL-FOURRIER&CROS a suivi ce dossier,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau venant du fait de la fusion au droit de la Communauté de commune du Nord bassin de Thau

DECIDE**Article 1 :**

De confier à la SELARL Chantal GIL-FOURRIER & CROS domiciliée 7 rue Levat, 34000 Montpellier, le dossier aux fins de représenter la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et défendre ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier,

Article 2 :

La dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 - Nature 6227- fonction 020,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 11 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-122

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de quarante-quatre logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - Résidence seniors - rue des fauvelles à Gigean - Attribution de garantie d'emprunt avec préfinancement (PLAI et PLUS, PLA1 et PLUS foncier) - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social.

Considérant que Thau Habitat Sète envisage l'acquisition en VEFA de quarante-quatre logements locatifs sociaux, opération « Résidence seniors », sis rue des Fauvelles à Gigean.

Pour mener à bien cette opération, Thau Habitat Sète va contracter un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont l'affectation est la suivante :

- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier d'un montant de 202 240 €,
- un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) d'un montant de 632 292 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) Foncier d'un montant de 502 425 €,
- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) d'un montant de 1 983 495 €.

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 100 % cet emprunt.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Désignation du prêt	PLAI Foncier	PLAI	PLUS	PLUS Foncier
Montant total des lignes du prêt	202 240 €	632 292 €	1 983 495 €	502 425 €
Durée de la période de préfinancement	-	-	12 mois	-
Taux d'intérêt du préfinancement			Livret A + 0,6%	
Règlement des intérêts de préfinancement			Capitalisation	
Durée de la période d'amortissement	50 ans	40 ans	40 ans	50 ans
Périodicité des échéances	annuelle			
Index	Livret A			
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb		Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)			
Taux de progressivité des échéances	0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du Livret A)			

Les taux d'intérêt et de progressivité seront révisables à chaque échéance et sont susceptibles de varier en fonction du taux du Livret A sans que les taux puissent être inférieurs à 0 %.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 3 320 452 € pour la durée totale du prêt, soit douze mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de quarante ans pour la ligne du prêt PLUS, d'une période d'amortissement de quarante ans pour la ligne du prêt PLAI et d'une période d'amortissement de cinquante ans pour les lignes du prêt PLAI et PLUS Foncier, représentant 100 % du prêt constitué de quatre lignes du prêt souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de quarante-quatre logements locatifs sociaux, opération « Résidence seniors », sis rue des fauvelles à Gignan.

La garantie de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée du préfinancement retenue par Thau Habitat Sète est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, feront l'objet d'une capitalisation sauf si Thau Habitat Sète opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

D'intervenir au contrat de prêt et tout autre document qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et Thau Habitat Sète.

Article 4 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 11 MAI 2017



François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Commeinhes', is written over a horizontal line.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170511-DP2017-122-DE
Date de télétransmission : 11/05/2017
Date de réception préfecture : 11/05/2017

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-123

Date de publication le	transmis en préfecture le	
------------------------	---------------------------	--

Objet : Villa Gallo Romaine de Loupian - Modification de la régie mixte - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu les articles R1617.1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu la création d'une nouvelle communauté d'agglomération, nouvelle personne morale dénommée Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
Vu la décision du président n°2017-041 portant création d'une régie mixte pour la Villa Gallo Romaine de Loupian
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2017,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à la régie mixte de la Villa Gallo Romaine de Loupian

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du président n°2017-041 est modifiée comme suit :

Article 4 :

La liste des produits encaissée par la régie de recettes est supprimée.

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Billetterie, prestations et repas thématiques
- Librairie
- Boutique (cartes postales, vin, bijoux, vêtements, objets souvenirs...)
- Buvette (boisson, glaces, encas...)

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

10°) Réception (compte 6257) pour repas hors personnel

Le montant maximum de l'avance est fixé à 300€

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces.

Article 6 :

Un fond de caisse de 300€ est mis à disposition pour la régie de recettes.

Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000€

Le reste sans changement

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 16 MAI 2017



François Comminhes
Président

Thierry Albagnac
Trésorier Municipale

L'Adjointe au comptable public
responsable du CFP de Sète Municipale
par procuration

Mélanie LAURET
Inspectrice des Finances Publiques

Conformément aux dispositions des articles R.421-I) et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-124

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Lotissement les Eaux Blanches - Sète - Permis d'Aménager - Signature et dépôt**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau en matière de dépôt de demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et les déclarations préalables,

Vu la délibération n° 2016-142 du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2016, relative à la mise en place d'un traité de concession publique d'aménagement multi sites avec la SPL Bassin de Thau sur les zones d'activités économiques des Eaux Blanches, du Parc Aquatechnique et de la Peyrade,

Considérant que la CABT a pour compétence obligatoire le développement économique, et notamment la création de zones d'activités ;

Considérant que dans la zone d'activités des Eaux Blanches à Sète, une ancienne friche industrielle de 11 hectares a été acquise par la CABT, via l'Établissement Public Foncier régional en vue de réaliser une opération d'aménagement à vocation économique, à travers un permis d'aménager ;

Considérant que pour le faire, la CABT a concédé à la Société Publique Locale du Bassin de Thau, la réalisation de cette opération, à travers un traité de concession publique d'aménagement multi sites.

DÉCIDE**Article 1 :**

D'adopter le plan de composition de cette opération d'aménagement ci-joint, réalisée sous forme de permis d'aménager, constitué de 18 lots représentant une surface de terrain totale de 102.554 m²,

Article 2 :

D'adopter les termes du règlement du lotissement, valant également cahier des prescriptions architecturales et paysagères, ci-joint ;

Article 3 :

De signer et de déposer le dossier de demande du permis d'aménager de cette opération ci-annexé :

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 15/05/2017



François Commeinhes
Président

*pour le Président empêché
le premier vice Président
et Antoine De macedo*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-125

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : M. Arnaud ALCAIDE - Convention de mise à disposition terrains - Commune de Montbazin - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en matière de conclusion et révision du louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans.

Considérant que la CABT est propriétaire de terrains nus sur la commune de Montbazin, au lieu-dit de la Reille

Considérant que M. Arnaud Alcaide fait pâturer ses chevaux sur une partie de ces terrains ;

Considérant que la CABT n'a pas encore à ce jour défini d'usage agricole autre pour ces terrains

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des parcelles suivantes :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
AV	4	37 988 m ²
	14	38 120 m ²
TOTAL		76 108 m²

Entre M. Arnaud Alcaide et la CABT ci-annexée, et tout document s'y rapportant,

Article 2 :

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.

Article 3 :

Ce bail est consenti à titre gratuit.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 18 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-126

Date de publication le	Transmis en préfecture le
------------------------	---------------------------

**Objet : Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean -
Acquisition de la parcelle AK 23 - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 mars 2017

Considérant que la CABT réalise directement l'extension de la zone d'activités économiques de l'Embosque à Gigean ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU de la commune ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de procéder aux acquisitions foncières amiables des dernières parcelles concernées par le périmètre ; à savoir AK 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée AK 23 ont donné leur accord pour un prix net vendeur de 24 546,94 €

DECIDE**Article 1 :**

D'adopter les termes de la présente promesse unilatérale de vente entre les propriétaires Mmes DARDEVET Marie-Hélène, DARDEVET Geneviève, JAMME Henriette, et M. DARDEVET Guy, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AK 23 située sur la commune de Gigean, et la CABT ci-annexée.

Article 2 :

D'acquérir, par acte de vente notarié, passé en l'étude de Blanc-Poujol, Signié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à Mmes DARDEVET Marie-Hélène, DARDEVET Geneviève, JAMME Henriette, et M. DARDEVET Guy, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AK 23, d'une superficie de 1 335 m², située sur la commune de Gigean, pour un montant de 24 546,94 €, frais d'acte non compris : étant précisé que leur montant est évalué à 3 500 € ; étant également précisé que la décision d'acquérir devra, pour avoir effet et former la vente, être exclusivement exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au propriétaire.

Article 3 :

De signer l'acte authentique et tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget annexe l'Embosque, sur la ligne 011 6015.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 10 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-127

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

**Objet : Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean -
Acquisition de la parcelle AK 17 - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 mars 2017

Considérant que la CABT réalise directement l'extension de la zone d'activités économiques de l'Embosque à Gigean ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU de la commune,

Considérant que dans ce cadre, il convient de procéder aux acquisitions foncières amiables des dernières parcelles concernées par le périmètre : à savoir AK 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée AK 17 ont donné leur accord pour un prix net vendeur de 27 864 €.

DECIDE**Article 1 :**

D'adopter les termes de la présente promesse unilatérale de vente entre le propriétaire M. ESPARZA Michel, propriétaire de la parcelle cadastrée AK 16 située sur la commune de Gigean, et la CABT ci-annexée,

Article 2 :

D'acquérir, par acte de vente notarié, passé en l'étude de Blanc-Paujol, Signié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à Monsieur ESPARZA Michel, propriétaire de la parcelle cadastrée AK 17, d'une superficie de 1 548 m², située sur la commune de Gigean, pour un montant de 27 864 €, frais d'acte non compris ; étant précisé que leur montant est évalué à 3 800 € ; étant également précisé que la décision d'acquérir devra, pour avoir effet et former la vente, être exclusivement exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au propriétaire,

Article 3 :

De signer l'acte authentique et tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget annexe l'Embosque, sur la ligne 011 6015.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

10 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-128

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

**Objet : Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean -
Acquisition de la parcelle AK 16 - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 mars 2017,
Considérant que la CABT réalise directement l'extension de la zone d'activités économiques de l'Embosque à Gigean ;
Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU de la commune,
Considérant que dans ce cadre, il convient de procéder aux acquisitions foncières amiables des dernières parcelles concernées par le périmètre : à savoir AK 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ;
Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée AK 16 ont donné leur accord pour un prix net vendeur de 30 822,27 € ;
Considérant que la parcelle concernée par l'opération a été mise à la disposition de Monsieur Salván Laurent en vertu d'une convention de mise à disposition, et que ce dernier a donné son accord sur une indemnité d'éviction de 1 296,26€ ;

DÉCIDE**Article 1 :**

D'adopter les termes de la présente promesse unilatérale de vente entre les propriétaires M. SALVAN Laurent, M. SALVAN André, et Mme TUFFERY Maryse, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AK 16 située sur la commune de Gigean, et la CABT, ainsi que les termes de la convention d'éviction entre M. SALVAN Laurent et la CABT ci-annexées,

Article 2 :

D'acquérir, par acte de vente notarié, passé en l'étude de Blanc-Poujol, Sigué, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à Messieurs SALVAN Laurent et André et Madame TUFFERY Maryse, propriétaire indivis de la parcelle cadastrée AK 16, d'une superficie de 1 667 m², située sur la commune de Gigean, pour un montant de 30 822,27 €, frais d'acte non compris ; étant précisé que leur montant est évalué à 4 000 € ; étant également précisé que la décision d'acquérir devra, pour avoir effet et former la vente, être exclusivement exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au propriétaire.

Article 3 :

D'indemniser le fermier – M. Laurent SALVAN à hauteur de 1 296.26 €.

Article 4 :

De signer l'acte authentique et la convention d'éviction, ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget annexe l'Embosque, sur la ligne 011 6015.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 18 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-129

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **ARDAM - Baux de location au Parc Technologique et Environnemental Ecosite de Mèze - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, en matière de conclusion et révision du louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans,
Considérant que la CABT est propriétaire de bâtiments sur le Parc Technologique et Environnement de Mèze, dit Ecosite ;
Considérant que l'ARDAM - Association de Ressources et de Développement des Activités et Métiers de l'environnement est centrée sur l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
Considérant que l'ARDAM occupe depuis 2011 des locaux sur l'Ecosite ;
Considérant que l'ARDAM doit pouvoir poursuivre ses activités le temps des travaux réalisés sur une partie de leur bâtiment, et dont la livraison prévisionnelle est programmée à la fin du 1^{er} semestre 2018 ;

DÉCIDE**Article 1 :**

D'adopter les termes du bail d'occupation précaire et du bail professionnel entre l'ARDAM et la CABT ci-annexés,

Article 2 :

Le bail d'occupation précaire est consenti pour une durée de 16 mois, qui commencera à courir le 1^{er} avril 2017 pour se terminer le 1^{er} août 2018 sans que ni le bailleur, ni le locataire, ait à donner congé. Si les travaux du bâtiment N°1 venaient à se prolonger, un nouveau contrat d'occupation précaire sera proposé pour couvrir le temps nécessaire, sans jamais excéder la durée maximale, reconduction comprise, de 36 mois.,

Article 3 :

Le bail professionnel est consenti pour une durée de 6 ans, reconductible une fois, par tacite reconduction, à compter du 1^{er} avril 2017,

Article 4 :

Ces baux sont consentis pour un loyer annuel hors taxe global de 4 678,48 euros ; la recette sera inscrite au budget annexe Immeubles de rapport - fonction : 90 - nature : 752

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 18 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-130

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : CPIE du Bassin de Thau - Bail d'occupation précaire au Parc Technologique et Environnemental Ecosite de Mèze - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, en matière de conclusion et révision du louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans,

Considérant que la CABT est propriétaire de bâtiments sur le Parc Technologique et Environnement de Mèze, dit Ecosite ;

Considérant que le CPIE du Bassin de Thau est un réseau associatif ancré sur le territoire de Thau qui a pour objet la valorisation, le développement concerté et la promotion des initiatives dans le domaine de l'environnement et du développement durable, abordés de manière globale ;

Considérant que le CPIE du Bassin de Thau occupe depuis 2011 des locaux sur l'Ecosite ;

Considérant que le CPIE du Bassin de Thau doit pouvoir poursuivre ses activités le temps des travaux réalisés sur une partie de leur bâtiment, et dont la livraison prévisionnelle est programmée à la fin du 1^{er} semestre 2018,

DECIDE**Article 1 :**

D'adopter les termes du bail d'occupation précaire entre le CPIE du Bassin de Thau et la CABT ci-annexé.

Article 2 :

Ce bail est consenti pour une durée de 16 mois, qui commencera à courir le 1^{er} avril 2017 pour se terminer le 1^{er} août 2018 sans que ni le bailleur, ni le locataire, ait à donner congé. Si les travaux du bâtiment N°1 venaient à se prolonger, un nouveau contrat d'occupation précaire sera proposé pour couvrir le temps nécessaire, sans jamais excéder la durée maximale, reconduction comprise, de 36 mois.,

Article 3 :

Ce bail est consenti pour un loyer annuel hors taxe de 2 921,92 euros ; la recette sera inscrite au budget annexe Immeubles de rapport - fonction : 90 - nature : 752,

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 18 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-131

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de partenariat entre le CPIE et le service tourisme pour l'organisation de balades nature accompagnées pendant la saison estivale 2017 - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n° 2016-1-944 de Monsieur Le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017, modifié par arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016 et en fixant les statuts et compétences, notamment en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables dont le massif de la Gardiole,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour adopter les contrats ou conventions quelques soient leur objet d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT,

Considérant que l'organisation de la découverte de la nature à l'attention des touristes contribue à augmenter l'offre touristique du territoire et à la promotion de la destination sur le volet « nature ».

DECIDE**Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention, ci-annexée, entre le CPIE du Bassin de Thau et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, portant sur la mise en œuvre par le CPIE de balades écotouristiques sur le massif de la Gardiole (commune de Vic-la-Gardiole) qui seront proposées via le Bureau d'Information Touristique de Vic-la-Gardiole, du 18 juillet au 29 août 2017 inclus, soit 7 sorties.

Article 2 :

La présente convention donne lieu à une prise en charge financière par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau des frais inhérents à l'organisation et à l'accompagnement de ces balades pour un montant de 1190 € (mille cent quatre-vingt-dix euros) pour les 7 balades.

Seules les balades ayant effectivement eu lieu (si annulation en raison du nombre de participants non atteints ou mauvais temps) feront l'objet d'une facturation qui sera établie en septembre 2017.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au budget du service tourisme au compte 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

18 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-132

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Mme Carine BACCOU - Convention de mise à disposition terrains - Commune de Montbazin - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, en matière de conclusion et révision du louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans.

Considérant que la CABT est propriétaire de terrains nus sur la commune de Montbazin, au lieu-dit de la Reille

Considérant que Mme Carine BACCOU fait pâturer ses chevaux sur une partie de ces terrains;

Considérant que la CABT n'a pas encore à ce jour défini d'usage agricole autre pour ces terrains

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des parcelles suivantes entre Mme Carine Baccou et la CABT.:

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
AX	18	7 961 m ²
	20	30 775 m ²
	21	15 395 m ²
AW	31	3 390 m ²
	32	30 584 m ²
	33	15 977 m ²
TOTAL		104 082 m²

Article 2 :

Etant précisé que cette convention est consentie pour une durée de 1 an, à compter de sa signature,

Article 3 :

Etant précisé que ce bail est consenti à titre gratuit,

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

18 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-133

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Plan de déplacement urbain - candidature à l'appel à projet ADEME "Plan Global de déplacement"- Demandes de subventions

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation sur les Transports Intérieur,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur L'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
Vu l'ordonnance du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement fait ainsi obligation d'intégrer au PDU un nouveau rapport environnemental
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour demander l'attribution de subvention,
Vu la délibération n°2017-081 du 23 mars 2017 relative à la révision du Plan de déplacement urbain

Considérant que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'est engagé dans l'élaboration d'un nouveau Plan de déplacement Urbain (PDU) volontaire par délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017. Celui-ci permettra de mettre à jour le diagnostic du PDU actuel, d'évaluer les actions mises en œuvre jusqu'à présent et d'élaborer un nouveau programme d'actions à l'échelle des 14 communes de l'agglomération pour les 10 ans à venir.

Considérant que l'élaboration de ce PDU ou Plan Global des Déplacements (PGD)s'inscrit dans les objectifs de l'Appel à projet (AAP) « définition et mise en œuvre d'une politique globale de mobilité durable » lancée par l'ADEME le 24/04/17 pour initier et mettre en œuvre une politique globale de mobilité durable pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et écologique.

Considérant que cet appel à projet vise à accompagner les collectivités d'une part dans l'élaboration d'un Plan Global de Déplacement, à hauteur de 50% des dépenses hors taxes récupérables, plafonnées à 40 000€ (montant pouvant être revu en fonction du nombre de réponses et du budget consacré à l'AAP) et d'autre part, dans la mise en œuvre des actions programmées dans le PGD avec notamment la participation au co-financement de certaines actions à hauteur de 50% du coût des projets, hors projets d'aménagements et dans des conditions à définir.

DÉCIDE

Article 1 :

De présenter la candidature de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau à l'appel à projet « définition et mise en œuvre d'une politique globale de mobilité durable » lancée par l'ADEME le 24/04/17

Article 2 :

De solliciter auprès de l'ADEME les subventions pour l'élaboration de son Plan de Déplacements Urbains suivants les modalités de l'appel à projet « définition et mise en œuvre d'une politique globale de mobilité durable » de l'ADEME et selon le plan de financement prévisionnel ci-après,

	Coût prévisionnel €HT	Auto financement CABT	Subvention ADEME
Elaboration du PDU	150 000 €	110 000 €	40 000 €

Article 3 :

De signer tout document s'y rapportant étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M43, section de fonctionnement, fonction 011 nature 6226

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

18 MAI 2017



François Commeinhes
Président

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-134

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Requalification urbaine en lien avec les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville Quartier Ile de Thau - Rénovation de la médiathèque André Malraux - Abrogation du plan de financement de la délibération N°2015-116 et adoption du nouveau plan de financement - Demande de subventions

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2003-100 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, concernant notamment la Médiathèque André Malraux de Sète,

Vu la délibération n° 2015-74 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 adoptant le contrat cadre de ville et la délibération n°2015-166 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant son avenant opérationnel,

Vu la délibération n°2016-136 du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2016 adoptant l'autorisation de programme/crédits de paiement n°93 214 portant sur le programme pluriannuel de travaux dans les médiathèques de Thau agglo,

Vu la signature du contrat de ville en date de 3 juillet 2015,

Considérant que le projet de rénovation de la Médiathèque André Malraux de Sète est inscrit dans le cadre de l'Approche Territoriale Intégrée du territoire au titre du volet urbain, éligible au fonds européens FEDER en 2015,

Considérant que le projet a fait l'objet de modification en raison des ajustements du montant de l'investissement et des cofinancements du projet, modifiant le plan de financement prévisionnel initial,

Considérant que le dossier de demande de subvention FEDER avait été déposé en 2016 sous maîtrise d'ouvrage de Thau agglo, agglomération qui a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau pour créer une nouvelle communauté d'agglomération, nouvelle personne morale dénommée : Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage du projet anciennement porté par Thau agglo est transférée à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, nouvellement créée, qui est désormais le maître d'ouvrage.

Il convient d'actualiser la demande de subvention FEDER déposée initialement sous maîtrise d'ouvrage de Thau agglo en décembre 2016.

La médiathèque André Malraux de Sète a été définie comme équipement d'intérêt communautaire par délibération en Conseil communautaire du 10 décembre 2003 par Thau agglo et aujourd'hui par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Pour rappel, la médiathèque est localisée dans le quartier de l'Île de Thau à Sète, quartier retenu comme quartier prioritaire au titre de la politique de la ville. Elle accueille plus de 70 000 adhérents par an dont 80 % sont des habitants du quartier. Considérée comme un équipement majeur en matière de lecture publique, elle a pour vocation d'apporter l'accès à des ressources documentaires tout en favorisant la démocratisation de la culture et de l'information. Elle permet la fréquentation de l'équipement par des publics éloignés de la culture ou même en situation d'analphabétisme ou d'illettrisme. Enfin, elle contribue à réduire la fracture numérique et permet aux habitants avoisinant d'accéder à des pratiques artistiques de qualité.

L'équipement permet aussi de mettre en place différentes opérations culturelles qui s'organisent avec l'aide des partenaires associatifs tels que Concerthau (association de lutte contre l'illettrisme) ou la Ligue de l'Enseignement ou encore avec les partenaires institutionnels tels que l'enseignement primaire, les structures de petite enfance.

Plusieurs fois par semaine, l'accueil de structures comme la Mission Locale d'Insertion des Jeunes du Bassin de Thau est possible pour permettre d'assurer des permanences au plus près des jeunes du quartier. Bien plus encore, des opérations sont proposées pour promouvoir la pratique artistique sur des principes d'initiation, de mixité sociale et intergénérationnelle.

Les locaux tels qu'ils ont été conçus ne répondent plus aux nouvelles pratiques développées par la médiathèque. C'est pourquoi il est nécessaire de repenser l'aménagement fonctionnel en modifiant les espaces de travail, l'accueil du public. La définition du programme des travaux de réhabilitation sera conduite avec toute l'attention nécessaire en matière d'économies d'énergies dans les bâtiments publics, notamment en améliorant les systèmes de chaufferies et de ventilations.

Le montant d'investissements prévus initialement en 2015 a été révisé au vu de l'avancement de la définition du projet. Il a bénéficié d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation aboutissant à une subvention notifiée en janvier 2017. Compte tenu des différents éléments de modifications substantielles, il convient d'abroger le plan de financement adopté en décembre 2015, sous la maîtrise d'ouvrage de Thau agglo et d'actualiser ce dernier, projet porté désormais par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sans modifications de l'objet de la réhabilitation de l'équipement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger le plan de financement ci-après de la décision n°2015-116 du 3 décembre 2015 avec un montant estimé de 766 187 € HT ;

	Assiette € HT	Financement prévisionnel	Taux de financement
Union européenne (FEDER 2014-2020)	100 000 €	20 000 €	2,61%
Ademe	100 000 €	20 000 €	2,61%
Région Languedoc-Roussillon	766 187 €	76 618 €	10,00%
Etat	766 187 €	383 094 €	50,00%
Conseil Départemental de l'Hérault	766 187 €	76 619 €	10,00%
Thau agglo	766 187 €	189 857 €	24,78%
TOTAL		766 187 €	

Article 2 :

D'adopter le nouveau plan de financement prévisionnel dans le cadre du projet de réhabilitation de la médiathèque André Malraux d'un coût estimé et actualisé de 680 293 € HT avec les montants ci-après :

	Assiette € HT	Financement prévisionnel	Taux de financement
Union européenne (FEDER 2014-2020)	680 293 €	147 500,00 €	21,68 %
Etat	680 293 €	339 277,15 €	49,87 %
Communauté d'agglomération du	680 293 €	193 515,85 €	28,45 %
TOTAL		680 293 €	100,00 %

Article 3 :

De solliciter la subvention au titre des crédits FEDER conformément au nouveau plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus auprès de l'Union européenne et inscrit dans l'Approche Territoriale Intégrée volet urbain du territoire de Thau.

Etant précisé que les crédits sont inscrits au budget principal M14 dans le cadre de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) n°93214 du Conseil communautaire du 15 septembre 2016 par délibération n°2016-136.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

24 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-135

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet: Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LA MOULE EN FÊTE » à Marseillan Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « LA MOULE EN FÊTE » situé 54 Avenue de la Méditerranée à Marseillan est un restaurant,

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE**Article 1 :**

De conclure avec l'établissement « LA MOULE EN FÊTE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LA MOULE EN FÊTE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduelles issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 24 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-136

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « O SOLEIL » à Marseillan Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Considérant que l'établissement « O SOLEIL » situé 34 Quai Antonin Gros à Marseillan est un restaurant,
Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE**Article 1 :**

De conclure avec l'établissement « O SOLEIL » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « O SOLEIL », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

24 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-137

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention pour le dépotage des sous-produits de l'assainissement sur le site de la STEP des eaux blanches à Sète pour l'établissement « ANCO » Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Considérant que l'établissement « ANCO » situé Route de St Chamas à Miramas 13140, collectent des sous-produits issus du lavage de bacs d'ordures ménagères.

Considérant que ces sous-produits peuvent être dépotés à la Station d'Épuration des Eaux Blanches par des entreprises spécialisées. Pour venir dépoter, l'entreprise a besoin de faire une demande préalable d'autorisation à l'Exploitant.

Si la demande d'autorisation est acceptée, il est souhaitable qu'elle soit formalisée par la signature d'une convention entre l'Entreprise et la Collectivité.

Une procédure réglementaire de conventionnement doit donc être engagée avec l'établissement ayant été autorisé à dépoter les sous-produits du lavage de bacs d'ordures ménagères sur le site de la Station d'Épuration des Eaux Blanches à Sète : « ANCO »

DECIDE**Article 1 :**

De conclure avec l'établissement « ANCO » une convention de dépotage, afin de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception des sous-produits d'assainissement non collectif collectés et dépotés sur le centre de traitement (la Station d'Épuration des Eaux Blanches à Sète).

Les tarifications sont établies conformément aux valeurs qui figurent dans le contrat de délégation de service public existant entre la Collectivité et l'Exploitant.

Article 2 :

D'adopter les termes des conventions étant précisé que les conventions ainsi adoptées, ne pourront faire obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ni au contrat liant la Collectivité et l'Exploitant.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

24 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-138

Date de publication le :

Transmis en préfecture le :

Objet : Marché n° 17 MO 007 - Marché de travaux de requalification de voirie de la zone d'activité de la Clau située à Gigean - Attribution d'un marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Comminhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée.

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux relatif à la requalification de voirie de la zone d'activité de la Clau située à Gigean décomposé en 2 lots distincts :

- LOT N° 1 : Terrassements, voirie, réseaux humides, plantations
- LOT N° 2 : Réseaux secs

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA d'avis sur les offres en date du 17 mai 2017.

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau contracte le marché N° 17 MO 007 ci dessous passé, en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les marchés à procédure adaptée, avec les sociétés suivantes :

N° du lot	Titulaire	Montant
1 Terrassements, voirie, réseaux humides plantations	BRAULT TRAVAUX PUBLICS Route de Lespignan 34500 BEZIERS	794 011,20 € HT soit 952 813,41 € TTC

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170602-2017-138-AU
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

2 Réseaux secs	CITELUM zone d'activité Les Clascès 1A Impasse des Lauriers 34560 POUSSAN	131 091,02 € HT soit 157 309,22 € TTC
Total		925 102,22 € HT soit 1 110 122,66 € TTC

Article 2 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en section investissement :

BUDGET M14 - service Moyens Opérationnels - Références de l'imputation : APCP 991 - nature 2315 - fonction 90

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **2 JUIN 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-139

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Réinformatisation des bibliothèques intercommunales de Balaruc-les-Bains et Marseillan - Demande de subventions

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et la compétence notamment en matière de «Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire»,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-100 du 10 décembre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°2007-702 du 13 juillet 2007 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération n°2016-159 du Conseil communautaire en date du 20 octobre 2016, portant sur la déclaration d'intérêt communautaire de la médiathèque et le Pavillon Sévigné de Balaruc-les-Bains et la médiathèque « la Fabrique » de Marseillan,

Considérant le développement du réseau de la lecture publique sur le territoire pour réduire les inégalités en matière d'accès à la culture pour tous,

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dans le cadre de sa compétence «Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire» dispose d'un premier réseau installé de médiathèques. Il regroupait les trois sites à savoir les médiathèques Mitterrand et Malraux implantées sur la commune de Sète, ainsi que la médiathèque Montaigne à Frontignan.

Ce réseau s'est agrandi avec notamment l'intégration au 31 décembre 2016 de la médiathèque et l'annexe du Pavillon Sévigné de Balaruc-les-Bains ainsi que la médiathèque «La Fabrique» de Marseillan.

Compte tenu du développement du réseau des équipements, il convient désormais de prévoir le renouvellement du système intégré de gestion des bibliothèques (SIGB) de ces sites afin de conforter la mise en réseau avec les 3 médiathèques pré-existantes et offrir à leurs usagers des nouveaux équipements intégrés les mêmes services : carte unique, prêt et retour des documents sur tous les points du réseau, réservations, navettes, accès au catalogue commun.

Ce système (SIGB), logiciel professionnel destiné à la gestion informatique des différentes tâches d'une bibliothèque, vise à assurer la gestion courante des prêts, des réservations, du fonctionnement en réseau, la médiation des collections, la tenue de statistiques, la gestion des achats, du catalogage et du fonds, ainsi que la mise en ligne du catalogue.

Les outils actuels des sites de Balaruc-les-Bains et de Marseillan (logiciel Pergame et Orphée micro), sont aujourd'hui obsolètes et ne correspondent plus aux besoins d'un réseau plus grand. Ainsi le projet de ré-informatisation des deux médiathèques intercommunales est prévu pour un investissement estimé de 8 700 € HT.

Il s'inscrit dans le cadre du dispositif de financement de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative aux aides de l'État pour le développement de la lecture publique. Il répond aussi aux dispositifs d'aides en matière de lecture publique du Conseil Départemental de l'Hérault, programme Bibliothèque.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter le plan de financement pour le projet de ré-informatisation des médiathèques intercommunales de Balaruc-les-Bains et de Marseillan, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Financement	%
Autofinancement CABT	1 740 €	20%
Etat - DGD	4 350 €	50%
Conseil Départemental de l'Hérault	2 610 €	30%
TOTAL	8 700 € HT	100%

Article 2 :

De solliciter les subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus, au titre des aides de la Dotation Générale de Décentralisation ainsi que des aides en matière de lecture publique du Conseil Départemental de l'Hérault, programme Bibliothèque.

Etant précisé que les dépenses résultant de ces missions seront imputées au budget principal M14 de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, compte 2051-900, opération 900.

Article 3 :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 21 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-141

Date de publication le

Transmis en préfecture le

Objet : Convention de mise à disposition exceptionnelle des équipements aquatiques communautaires. Communauté d'agglomération du bassin de Thau / Neptune Olympique Frontignan

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les compétences optionnelles concernant notamment la « construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des piscines Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stéfano à Frontignan,

Considérant la demande de créneaux horaires supplémentaires sur la piscine Joseph Di Stéfano adressée par l'association sportive « Neptune Olympique Frontignan »,

Considérant que cette association à but non lucratif concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

DECIDE**Article 1 :**

De conclure avec l'association « Neptune Olympique Frontignan » une convention d'occupation et d'utilisation exceptionnelle de la piscine Joseph Di Stéfano à Frontignan dans le cadre de l'organisation des événements suivants :

- Organisation de la fête du club le 09 juin 2017 de 16h00 à 22h00
- Entraînements supplémentaires pour les nageurs qualifiés pour les Championnats de France N2 les :
 - 19, 20, 22 et 23 juin 2017 de 17h00 à 20h30
 - 21 juin de 12h00 à 14h00
 - 28 juin et 05 juillet de 10h00 à 14h30
 - 26, 27, 29, 30 juin, 03 et 04 juillet de 14h00 à 18h30
 - 06 et 07 juillet de 12h00 à 16h00
 - Du 10 au 13 juillet, du 17 au 21 juillet et du 24 au 25 août, du 28 août au 01 septembre de 11h30 à 14h30

Article 2 :

Cette convention qui prend effet à compter de sa date de signature est passée jusqu'au 01 septembre 2017.

Article 3 :

Cette mise à disposition s'exécutera à titre gracieux et dans les conditions prévues à cet effet dans ladite convention.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

11 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-142

Date de publication le		Transmis en préfecture le	1 JUIN 2017
------------------------	--	---------------------------	-------------

Objet : Avenant à la convention pour le fonctionnement et l'entretien du balisage d'une bouée lumineuse située au débouché du rejet en mer de la Station d'épuration des Eaux Blanches de Sète - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la convention n°1/2002 du 4 avril 2002, relative au fonctionnement et à l'entretien du balisage de la bouée lumineuse située aux abords de l'entrée Est du port de Sète,

Considérant que les dépenses engagées par le Service Phares et Balises Méditerranée pour le fonctionnement et l'entretien du balisage de la bouée de rejet en mer de la Station d'épuration des Eaux Blanches, font l'objet d'un remboursement forfaitaire défini dans la convention,

Considérant que l'indice moyen utilisé pour le calcul du montant annuel a été supprimé ;

DECIDE**Article 1 :**

D'approuver les termes de l'avenant à la convention relative au fonctionnement et à l'entretien du balisage de la bouée lumineuse située aux abords de l'entrée Est du port de Sète, modifiant l'article 5 « Dispositions financières » en remplaçant l'index BT01 par l'index TP07b, ci-annexé,

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 1^{er} JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-143

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention annuelle avec Eco Folio-autorisation Signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10.
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les compétences notamment en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour adopter les contrats ou conventions, quelques soient leurs objets, d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT
Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212),
Vu l'Arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement
Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière.
Considérant que la filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits. Un éco-organisme, Ecofolio a été créé pour assumer cette responsabilité.
Considérant que le Code de l'environnement prévoit une éco-contribution pour les papiers graphiques acquittés par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée aux EPCI ayant la charge de la gestion du service public des déchets.
Considérant qu'Ecofolio propose une convention d'adhésion pour 2017 organisant le versement des soutiens financiers (au recyclage, à la valorisation hors recyclage et à l'élimination) sans modifier ni l'organisation logistique mise en place, ni le geste de tri de l'habitant.

DÉCIDE**Article 1^{er} :**

D'adopter les termes de la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papier pour l'année 2017 avec l'organisme éco folio ci-annexée, étant précisé que les recettes sont estimées à 47 000 euros pour l'exercice en question.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Lucien Labit, Vice-président Délégué à la politique communautaire de gestion des déchets de la CABT afin de signer électroniquement la Convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques visés par le dispositif légal avec Ecofolio.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 5 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-144

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique « Les Vignes II » - Commune de Balaruc le Vieux - Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de l'EPCI,

Vu la délibération n°2017- 018 du Conseil communautaire relative à l'harmonisation de la compétence supplémentaire « diagnostic et fouilles archéologiques »

Considérant la mission publique du service Patrimoine et culture qui a vocation à réaliser par le biais du service Archéologie Préventive des diagnostics sur le territoire

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention liant la CABI à la commune de Balaruc-le-Vieux pour la réalisation d'un diagnostic archéologique au lieu-dit Les Vignes, ci annexée

Article 2 :

De signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

1 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-146

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Accord-cadre n°15GC09AO-AC : Travaux de voirie et réseaux d'eaux pour le groupement de commandes de la CABT - lot concerné : lot 2 Travaux de création et de remise à neuf de voirie - Attribution marché subséquent

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 II
Vu la notification de l'accord cadre n°15GC09AO-AC aux entreprises SA TRAVAUX PUBLICS DU SUD OUEST TPSO/GUINTOLI SAS/Groupement EUROVIA MEDITERRANEE – JOULIE T.P./EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE/BRAULT TP
Vu la lettre d'invitation à remettre une offre pour le marché subséquent n°MS04-L2 de l'accord cadre 15GC09AO-AC en date du 10 mai 2017

Considérant la nécessité de contractualiser un marché subséquent à l'accord cadre susmentionné relatif au lot 2 (travaux de création et de remise à neuf de voirie) afin de réaliser des travaux sur la commune de Poussan.

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec le groupement :

EUROVIA MEDITERRANEE /JOLIE T.P
Agence de Juvignac
Route de Lodève
34990 JUVIGNAC

Le marché subséquent n°MS04-L2 de l'accord cadre 15GC09AO-AC 2017. Ce marché est passé en application de l'article 79 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (accord-cadre conclu avec un plusieurs opérateurs économiques et les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre).

Article 2 :

Les travaux font l'objet d'un montant total estimé de 143 984,42 € HT (172 781,30 € TTC) décomposé comme suit : Travaux de voirie : 121 278,90 € HT (145 534,68 € TTC)

- Travaux assainissement pluvial : 22 705,52 € HT (27 246,62€ TTC)

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux est 16 jours calendaires.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet :

- Pour la partie voirie : les crédits correspondants sont inscrits sur le budget communal de Poussan.
- Pour la partie assainissement pluvial : Budget M14 - Service Gestionnaire TEPL- Fonction 811 – Nature 21538 – Opération 9811

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 7 - JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-148

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Marché public - Travaux d'aménagement de la médiathèque André Malraux - Lot 11 : Aménagement Extérieur - Attribution de marchés

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

Vu le cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux approuvé par arrêté du 08 septembre 2009.

Considérant la nécessité de contractualiser un marché pour les travaux d'aménagement de la médiathèque André Malraux à Sète.

DÉCIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

Lot	Désignation	Entreprise	N° de Marché
11	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR PATIO	FSP	17 MO 015 Lot 3

Le marché n° 17 MO 039 lot 11 ayant pour objet les « travaux d'aménagement de la médiathèque André Malraux » est passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché en procédure adaptée).

Article 2 :

Le marché de travaux du lot énuméré ci-après est rémunéré par application d'un prix global forfaitaire :

Lot	Désignation	Montant € HT	Montant € TTC
11	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR PATIO	59 394,95	71 273,94

Article 3 :

Le délai d'exécution maximum des travaux (hors délai de préparation) est de 6 mois.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 – Investissement 93214 -321 – 2317 - 3211

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglô sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 7 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours tenué contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-149

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Permis de démolir - Ancien tennis Balaruc les bains

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour déposer les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménagement et les déclarations préalables

Considérant que dans le cadre du projet de Balaruc Loisirs, les bâtis de l'ancien tennis à Balaruc les bains et la maison attenante n'ont pas vocation à être réutilisés en l'état, ces espaces vont être complètement recomposés.

Afin de sécuriser le site, il est proposé de procéder à la démolition du club house et des vestiaires, du logement de fonction, d'un garage, du mur d'entraînement, ainsi que de la maison située sur la parcelle attenante.

Considérant qu'en application du code de l'urbanisme, ces travaux sont soumis au dépôt d'une demande de permis de démolir.

DÉCIDE**Article 1 :**

De déposer le dossier de demande de permis de démolir concernant le bâti des anciens tennis à Balaruc les Bains tel qu'annexé.

Article 2 :

De signer tout document en relation avec ce permis de démolir.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 7 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-150

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de diagnostic archéologique avec la commune de Mèze

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-18 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant harmonisation de la compétence diagnostic et fouille archéologique préventive sur l'intégralité du territoire,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de l'EPCI,

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service Archéologie et Patrimoine de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'archéologie préventive est définie par l'article suivant du code du patrimoine, article L.521-1 du code du patrimoine qui donne la définition juridique de l'archéologie préventive :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Considérant que la loi n°2003-707 en date 1^{er} août 2003 dispose que l'exécution des diagnostics relève désormais d'un monopole public partagé entre l'Inrap et les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique agréé par l'État :

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique généré par un projet d'aménagement mené par la commune de Mèze rue « De Lattre de Tassigny » sur la commune de Mèze ci- annexée, et tout document s'y rapportant.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 8 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-150

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de diagnostic archéologique avec la commune de Mèze**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-18 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant harmonisation de la compétence diagnostic et fouille archéologique préventive sur l'intégralité du territoire,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment pour prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de l'EPCI,

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service Archéologie et Patrimoine de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'archéologie préventive est définie par l'article suivant du code du patrimoine, article L.521-1 du code du patrimoine qui donne la définition juridique de l'archéologie préventive :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Considérant que la loi n°2003-707 en date 1^{er} août 2003 dispose que l'exécution des diagnostics relève désormais d'un monopole public partagé entre l'Inrap et les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique agréé par l'État ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique généré par un projet d'aménagement mené par la commune de Mèze rue « De Latre de Tassigny » sur la commune de Mèze ci-annexée, et tout document s'y rapportant.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 8 JUIN 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigean ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

ARRÊTES

DU

PRESIDENT



Arrêtés du Président

2017-029	<u>en cours</u> : Expulsion de la famille Schizzano Gino actuellement résidente sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2017-030	<u>en cours</u> : Expulsion de Madame Gonzalez Miriam actuellement résidente sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2017-035	Arrêté portant désignation des agents recevant délégation de signature de dépôt de plainte et de procès-verbaux d'audition de victimes au nom de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-036	<u>NUL</u> : Aire de grand passage de Mèze – Prolongation de la fermeture temporaire de l'aire
2017-037	Concession de service public concernant l'assainissement collectif de la station d'épuration des Eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan et de leurs bassins de collecte – Désignation du candidat admis à participer à la phase de négociation



ARRÊTÉ N°2017-035

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Arrêté portant désignation des agents recevant délégation de signature de dépôt de plainte et de procès-verbaux d'audition de victimes au nom de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du conseil au Président notamment pour former toutes actions en justice ;
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 II, qui confère au Président d'une Communauté d'agglomération, le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité , par arrêté, délégation de signature au Directeur général des Services, aux Directeurs généraux adjoint de services, et aux responsables de services
CONSIDÉRANT qu'en amont de la procédure de constitution de partie civile pour faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à des agents de la Communauté d'agglomération nommément désignés, pour porter plainte et procéder à l'inscription de main courante au nom de celle-ci auprès du Procureur de la républiques, des services de police ou de gendarmerie.

ARRÊTE

Article 1 : La liste des agents recevant délégation de signature des attestations de déclaration de dépôt de plaintes consécutives à des infractions, des procès-verbaux d'audition de victimes et de dépôt de main courante est établie comme suit :

- Madame Françoise CLERGET, Chef du service Habitat,
- Madame Manuelle PARRA SENAULT, Chef du service Cohésion sociale et politique de la ville
- Madame Karine WAWRYNOW, Chef du service Développement économique,
- Monsieur Pierre BIASCAMANO, Chef du service Sports et ports de plaisance,
- Monsieur Laurent FABRE, Responsable de l'équipement communautaire Jardin antique méditerranéen,
- Madame Aurélie MATEO, Responsable de la Médiathèque Communautaire André MALRAUX à Sète,
- Madame Marie TESTA, Responsable de la Médiathèque Communautaire François Mitterrand à Sète,
- Madame Véronique GUYOT, Responsable de la Médiathèque Communautaire Montaigne à Frontignan,
- Monsieur Sébastien ABELLAN, Responsable des équipements aquatiques communautaires

Et en leur absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Jean-Jacques TAILLADÉ, Directeur Général Adjoint Pôle Développement Territorial.

- Monsieur Eric VANDEPUTTE, Chef du service Développement durable et mobilité,

Et en son absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe COTTEUR, Directeur Général Adjoint Pôle Cadre de vie.

- Monsieur Yvon IZIQUEL, Chef du service Espaces Naturels,
- Monsieur Laurent VOINOT, Chef du service Déchets

Et en leur absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Directeur Général Adjoint Pôle Environnement.

- Monsieur Christophe CAZORLA, Chef du service Assainissement,

Et en son absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Patrick REAMOT, Directeur Général Adjoint pôle cycle de l'eau.

- Madame Isabelle BALDINO, Directrice des ressources Humaines,
- Monsieur Patrick RAFFARD, Chef du service Finances
- Madame Delphine TALBOT, Chef du service Affaires juridiques

Et en leur absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Patrice MILLET, Directeur Général des Services.

Article 2 :

Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de la Présidence de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Aux intéressés

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170503-AR2017-035-DE
Date de télétransmission : 03/05/2017
Date de réception préfecture : 03/05/2017

Fait à Frontignan, le - 3 MAI 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURES

<p>Françoise CLERGET, Chef du service Habitat</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>	<p>Manuelle PARRA SENAULT, Chef du service Cohésion sociale et politique de la ville</p>  <p>Notifié le 08/05/17</p>
<p>Karine WAWRYNOW, Chef du service Développement économique.</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>	<p>Pierre BIASCAMANO, Chef du service Sports et ports de plaisance</p>  <p>Notifié le 22/05/17</p>
<p>Laurent FABRE, Responsable de l'équipement communautaire Jardin antique méditerranéen.</p>  <p>Notifié le 11 MAI 2017</p>	<p>Aurélié MATEO, Responsable de la Médiathèque Communautaire André MATRAUX à Sète.</p>  <p>Notifié le 31/05/17</p>
<p>Marie TESTA, Responsable de la Médiathèque Communautaire François Mitterrand à Sète.</p>  <p>Notifié le 31/05/17</p>	<p>Véronique GUYOT, Responsable de la Médiathèque Communautaire Montaigne à Fronignan.</p>  <p>Notifié le 31/05/17.</p>
<p>Sébastien ABELLAN, Responsable des équipements aquatiques communautaires</p>  <p>Notifié le 16 mai 2017</p>	<p>Jean-Jacques TAILLADE, Directeur Général Adjoint Pôle Développement Territorial.</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>

<p>Eric VANDEPUTTE, Chef du service Développement durable et mobilité</p>  <p>Notifié le 23/05/17</p>	<p>Philippe COTTOUR, Directeur Général Adjoint/Pôle Cadre de vie.</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>
<p>Yvon IZIQUEL, Chef du service Espaces Naturels.</p>  <p>Notifié le 16/05/2017</p>	<p>Laurent VOINOT, Chef du service Déchets</p>  <p>Notifié le 16.5.17</p>
<p>Jean-Christophe DALBIGOT, Directeur Général Adjoint Pôle Environnement.</p>  <p>Notifié le 11 MAI 2017</p>	<p>Christophe CAZORLA, Chef du service Assainissement.</p>  <p>Notifié le 16/05/2017</p>
<p>Patrick REAMOT, Directeur Général Adjoint pôle cycle de l'eau</p>  <p>Notifié le 11 MAI 2017</p>	<p>Isabelle BALDINO, Directrice des ressources Humaines,</p>  <p>Notifié le 10 MAI 2017</p>
<p>Patrick RAFFARD, Chef du service Finances</p>  <p>Notifié le</p>	<p>Delphine TALBOT, Chef du service Affaires juridiques</p>  <p>Notifié le 10/05/2017.</p>
<p>Patrice MILLET, Directeur Général des Services.</p>  <p>Notifié le 8/06/2017.</p>	

ARRÊTÉ N°2017-037

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Concession de service public concernant l'assainissement collectif de la station d'épuration des Eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan et de leurs bassins de collecte. Désignation du candidat admis à participer à la phase de négociation

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application,
Vu la délibération 2016-76 du Conseil communautaire du 19 mai 2016, approuvant le principe de délégation de service public,
Vu l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016,
Vu les avis d'appel public à concurrence publiés dans la revue spécialisée « Moniteur des Travaux publics et du bâtiment, au JOUE, sur le site internet du BOAMP et sur le site internet de Thau agglo/Ville de Sète,
Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures de la Commission de concession de service public en date 25 avril 2017,
Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et son annexe de la Commission de concession de service public en date du 3 mai 2017,
Vu le procès-verbal d'ouverture des offres de la Commission de concession de service public en date du 3 mai 2017,
Vu le procès-verbal d'examen et avis sur l'unique offre présentée et son annexe de la Commission de concession de service public en date du 9 juin 2017,

Considérant que la Commission de concession de service public, en charge de l'examen et de l'avis des offres, lors de sa réunion en date du 9 juin 2017, au regard des critères de sélection des offres, a formulé un avis favorable sur le candidat suivant admis à la négociation :

- SAS Thau Maritima/Suez eau/Moriva/Suez Services/Degrémont France/Eiffage génie civil/Agence Caste

Considérant que dans le cadre de la procédure, il appartient à l'autorité concédante de dresser la liste des candidats admis la négociation.

ARRETE

Article 1 :

La liste des candidats admis à la négociation est arrêtée comme suit :

- SAS Thau Maritima/Suez eau/Moriva/Suez Services/Degrémont France/Eiffage génie civil/Agence Caste

Article 2 :

Ce groupement sera donc invité à négocier et à formuler de nouvelles offres pour la réalisation du contrat.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

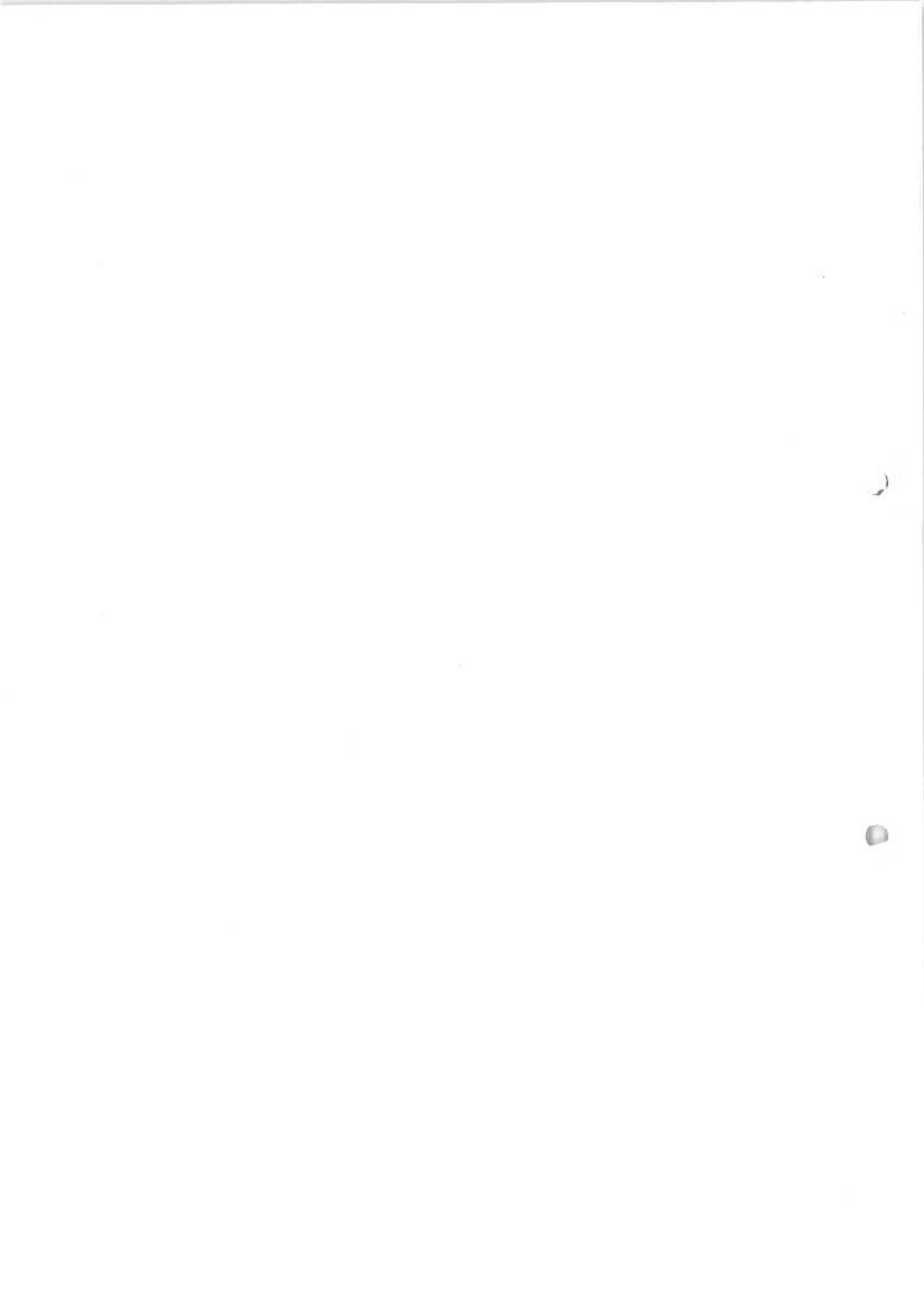
Fait à Frontignan, le 12 JUIN 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

[Empty dashed box for notification date]



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigan ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur MORGO Maire de la commune de Villeveyrac.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, **le 16 juin 2017.**

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à... Villeveyrac ... le... 16/06/17

Maire de la Commune de... Villeveyrac



CABT	
COURRIER SERVICE MG	
Reçu le :	20 JUIN 2017
N° :	<u>Assemblée</u>
O :
C :
C :



CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Madame TONDON, Maire de la commune de Montbazin.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, **le 16 juin 2017.**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Montbazin le 15 Juin 2017

Maire de la Commune de Montbazin

CABT	
COURRIER SERVICE MG	
Reçu le :	20 JUIN 2017 59558
N°:	<u>Assemblée</u>
O:
C:
C:



1
2
3



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigean ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Commeinhes François, Sénateur-Maire de la commune de Sète.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, **le 16 juin 2017.**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Sète le 19.06.17

Maire de la Commune de Sète

Pour le Sénateur-Maire,

Par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services




Anne GOUDOU

CABT	
COURRIER SERVICE MG	
Reçu le :	20 JUIN 2017 59557
N°:	Assomblées
O:	
C:	
C:	



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gignan ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur ADGE Maire de la commune de Poussan.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, **le 16 juin 2017.**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Poussan le 16/06/2017



Maire de la Commune de Poussan

Jacques ADGE

CABT	
COURRIER SERVICE MG	
Reçu le :	20 JUIN 2017
N°:	Assemblée
O:	
C:	
C:	

59556



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gignan ■ Loupian ■ Marseillan
■ Méze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur CHAPLIN Maire de la commune de Balaruc le Vieux.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, **le 16 juin 2017.**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Balaruc le Vieux le 18/06/2017

Maire de la Commune de Balaruc le Vieux



CABT	
COURRIER SERVICE MG	
Reçu le :	20 JUIN 2017 39557
N°:	Assemblée
O:	
C:	
C:	



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gignan ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur MICHEL, Maire de la commune de Marseillan.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, **le 16 juin 2017.**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Marseillan le 16 juin 2017

Maire de la Commune de Marseillan



CABT		
COURRIER SERVICE MG		
Reçu le :	20 JUIN 2017	59553
N°:	Assemblée	
O:	
C:	
C:	



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Glgéan ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Millet, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, **le 16 juin 2017.**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à *Villeveyrac*.....le.....*16/06/17*.....

Monsieur Millet
Directeur Général
Des Services
De la
Communauté d'Agglomération
Du
Bassin de Thau



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigean ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

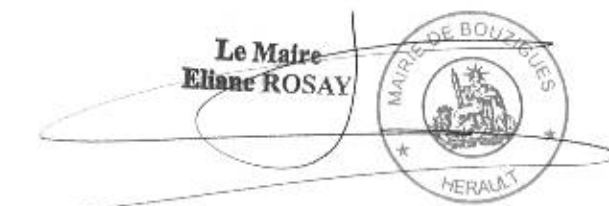
Je soussigné, Madame ROSAY Maire de la commune de Bouzigues.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, **le 16 juin 2017.**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Bouzigues le 15/06/2017

Maire de la Commune de Bouzigues





Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigues ■ Frontignan ■ Gigan ■ Loupian ■ Marseillan
■ Méze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur CANOVAS Maire de la commune de Balaruc les Bains.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, le **16 juin 2017**.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Balaruc les Bains le 16 juin 2017.

Gérard CANOVAS
Maire de la Commune de Balaruc les Bains



CABT	
COURRIER SERVICE MG	
Reçu le :	22 JUN 2017
N° :	Assemblée 6009
O :	
C :	
C :	



Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigue ■ Frontignan ■ Gigan ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur VEAUTE Maire de la commune de Gigan.

Certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R.5211-41 du CGCT, à la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 5 mai au 7 juin 2017, **le 16 juin 2017.**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à...*Gigan*...le...*15/06/17*.....

Maire de la Commune de...*GIGEAN*.....

Handwritten signature


CABT	
COURRIER SERVICE MG	
Reçu le :	19 JUN 2017
N°:	<i>Assemblée</i> - <i>59879</i>
O :
C :
C :

